



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société STORENGY à ETREZ**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment l'article R-512-31;
- VU le nouveau code minier et notamment son livre II,
- VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- VU le décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains,
- VU le décret du 12 mars 1979 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible en cavités salines dans la région d'Etrez,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation des concessions de stockages souterrain d'Etrez détenues par GDF au profit de la société Storengy,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 réglementant la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation,'
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979 relatif au réseau de collectes de gaz d'Etrez,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2000 autorisant STORENGY à mettre en service des équipements sur le site d'Etrez ,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société GAZ DE France d'ETREZ relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes non fermées dont la puissance cumulée est inférieure à 2000 kW,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 fixant les prescriptions techniques particulières concernant l'exploitation des canalisations de collecte de gaz du stockage souterrain de gaz combustible exploité par GDF à Etrez ,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 autorisant la société STORENGY à exercer ses activités à ETREZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 fixant les conditions des opérations d'injection et de soutirage et de la mise en exploitation normale des cavités EZ19 et EZ20 dans la concession de stockage souterrain d'Etrez,
- VU l'étude des dangers du 3 mai 2010 et ses compléments transmis par la société Storengy,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société STORENGY à ETREZ, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2013 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie avec le dossier de demande d'autorisation a permis de valider que les distances de dangers des nouveaux équipements autorisés par le présent arrêté sont inférieures à celles liées aux équipements actuels.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STORENGY (groupe GDF SUEZ), dont le siège est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BOIS-COLOMBES Cedex, est autorisée à exploiter le stockage souterrain de gaz combustible d'Étrez, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. - Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 03 avril 2000 autorisant STORENGY à mettre en service des équipements sur le site d'Étrez ;
- Arrêté préfectoral du 6 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société GAZ DE France d'ETREZ relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes non fermées dont la puissance cumulée est inférieure à 2000 kW ;

Article 1.1.2.2. - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 fixant les prescriptions techniques particulières concernant l'exploitation des canalisations de collecte de gaz du stockage souterrain de gaz combustible exploité par GDF à Étrez est abrogé.

Article 1.1.2.3. - L'arrêté préfectoral du 27 juin 1979 relatif au réseau de collectes de gaz d'Étrez est abrogé.

Article 1.1.2.4. - L'arrêté préfectoral autorisant la société Storengy à exercer ses activités à Étrez du 14 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Article 1.1.3.1. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations du stockage souterrain mentionnées à l'article L211-2 du code minier et s'étendent aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux d'exploitation ainsi qu'aux installations classées telles que définies au 1.2.1 du présent article. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3.2. - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
<p>Installations de combustion, consommant du gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> Atelier des installations de compression ligne (3 turbines) ; Atelier des installations de compression stockage (2 moteurs GMVH10) Atelier des chaudières de production d'eau chaude ETREZ I (3 chaudières) ; Atelier des chaudières de production d'eau chaude ETREZ II (2 chaudières) ; Atelier des unités régénération du TEG d'ETREZ II (nombre 2) et du puits EZ01 Un groupe électrogène Un groupe électrogène mobile Deux groupes électrogènes de secours <p>Total puissance thermique maximale installée sur la station centrale</p> <p><u>Nota</u> : les régénérations décentralisées sur les puits, hors station centrale, ne sont pas comptabilisées car elles ne sont pas régies par le présent arrêté.</p>	2910.A.1	<p>37,0 MW</p> <p>10,8 MW</p> <p>13,4 MW</p> <p>11,2 MW</p> <p>1,26 MW</p> <p>1,35 MW</p> <p>2,5 MW</p> <p>1,49 MW</p> <p>Total de 79 MW</p>	A
<p>Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>Trois régénérations avec économiseurs d'Etrez I de 0,95 MW.</p>	2910.B	(3 x 0,95 MW) soit 2,85 MW	A
<p>Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant du gaz naturel dont la puissances absorbée est supérieure à 10 MW.</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 turbocompresseurs de 3 200 kW 1 turbocompresseur de 2 850 kW 2 motocompresseurs GMVH 10 de 1 810 kW 1 électrocompresseur de 4 000 kW 1 électrocompresseur de 5 000 kW <p>Total puissance absorbée installée sur la station centrale</p>	2920	<p>6 400 kW</p> <p>2 850 kW</p> <p>3 620 kW</p> <p>4 000 kW</p> <p>5 000 kW</p> <p>Total de 21 870 kW</p>	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW	2925	66,8 kW	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432-2	Capacité équivalente de 6 m ³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Article 1.2.2.1. - Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Contenance cadastrale (m ²)	Lieux-dits	INSTALLATION
ETREZ	ZE 98	170 851	GAZ DE FRANCE Les Loyons	Unités de régénérations TEG et bâtiment contrôle commande Electrocompresseur Poste ERD 20 kV
	ZE 31	47 300		
	ZE 32	2 410		
	ZE 33	44 360		
	ZE 34	8 280		
	ZE 35	21 450		
	ZE 36	8 110		
	ZE 37	48 810		
	ZE 45	506		
	ZE 47	1 130		
	ZE 100	4 672		
	ZE 101	2 846		
	ZE 102	5 874		
	ZE 103	14 003		
	ZE 105	921		
	TOTAL	381 523		

Voir le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant au titre du code minier et du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, relatives aux installations classées telles que définies à l'article 1.2.1, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance / Modification

Article 1.5.1.1. - Conformément à l'article 17 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Article 1.5.1.2. - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code minier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au moins 2 mois avant les modifications.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article L161-1 du code minier. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où les installations classées pour la protection de l'environnement citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Article 1.5.6.1. - Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel avec revégétalisation.

Article 1.5.6.2. - Lorsqu'une installation classée telle que citée à l'article 1.2.1 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Article 1.5.6.3. - La notification prévue ci-dessus à l'article 1.5.6.2. indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.6.4. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'article 1.5.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6.5. - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 1.5.6.6. - L'exploitant effectuera également sa demande d'arrêt de travaux de stockage souterrain, prévu à l'article L163-1 du Code Minier, conformément à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé. Cette déclaration d'arrêt des travaux est adressée au Préfet par l'exploitant, six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées à l'article L163-2 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1. - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.7.2. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7.3. - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
25/11/58	Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002.
02/06/06	Décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain
02/06/06	Décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
17/01/03	Arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 1.8.2. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations nécessaires au fonctionnement du stockage souterrain pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- maintenir l'intégrité des cavités et assurer le confinement du gaz
- assurer la sécurité du site.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

Article 2.1.2.1. - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.2.2. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 Heures d'ouverture

L'établissement a nécessité de fonctionnement continu (24 heures sur 24, tous les jours de l'année).

ARTICLE 2.1.4 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre (peinture, plantation, engazonnement...) et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.5 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.3.1. - Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS/DÉCLARATION ET RAPPORT

ARTICLE 2.4.1 Déclaration des accidents et incidents

Article 2.4.1.1. - L'exploitant est tenu de déclarer tout fait, incident ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier ou à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais, au préfet et au service d'inspection compétent et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Article 2.4.1.2. - Cette déclaration se fait selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 2.4.2 Établissement du rapport d'accident ou d'incident

Article 2.4.2.1 - Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au service d'inspection compétent. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, en tout cas pour en limiter les effets et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.4.2.2. - Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours au service d'inspection compétent.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. - L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour, dont celui des zones de dangers internes prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les titres et autorisations délivrées en application du code minier ;
- les arrêtés préfectoraux, pris en application du code minier ou de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents (plans, procédures, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres) permettant de répondre aux dispositions du présent arrêté et notamment :
 - . la politique de prévention des risques majeurs visée à l'article 7.1.2 du présent arrêté ;
 - . les documents du système de gestion de la sécurité visé à l'article 7.1.3 du présent arrêté ;
 - . l'inventaire et l'état des stocks, à jour, des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain, définis à l'article 7.2.1 du présent arrêté ;
 - . les documents relatifs aux mesures de maîtrise des risques (liste, fiches de vie, dossiers de conception...)
 - . les documents relatifs à la gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques, visés à l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
 - . le plan d'opération interne visé à l'article 7.8.10 du présent arrêté ;
 - . les bilans de la gestion du retour d'expérience mentionnés au point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 et visés à l'article 7.9 du présent arrêté ;
 - . les rapports annuels d'exploitation du stockage souterrain prévus par les articles 35 et 36 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;
 - . le programme annuel défini à l'article 41.V du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 2.5.2. - Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.5.3. - Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents assurant les missions d'inspection des installations classées ou de police des stockages souterrains sur le site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1. - L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.7.1.	Surveillance initiale des rejets atmosphériques et de la composition du gaz brûlé des économiseurs.	Une mesure mensuelle pendant trois mois à compter du 14 mars 2011.
9.2.1.1.	Mesure des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques (canalisés et diffus).	Une mesure dans un délai d'un mois à compter du 14 mars 2011 puis tous les ans.
9.2.3.1.	Mesure des concentrations en polluants dans les eaux pluviales.	Tous les 6 mois et tous les ans, selon les paramètres.
9.2.5.	Niveaux sonores.	Une mesure tous les trois mois suivant le démarrage des installations puis tous les trois ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
3.2.7.2.	Etude technico-économique relative à la réduction des rejets atmosphériques de SOx pour les économiseurs.	6 mois à compter du 14 mars 2011
7.4.2.	Note synthétique des revues de direction.	Tous les ans.
9.2.1.1.	Bilan des émissions de polluants dans l'atmosphère.	Tous les ans.
9.2.4. et 9.3.3.	Bilan des déchets produits.	Tous les ans.
9.4.1.	Bilans et rapports annuels.	Tous les ans.
	Déclaration annuelle des émissions.	Tous les ans.
9.4.2.	Bilan de fonctionnement.	Tous les dix ans à compter du 14 mars 2011

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

Article 3.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.1.2. - Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Article 3.1.1.3. - Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 3.1.1.4. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.1.5. - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.6. - Les torches de régénération du TriEthylèneGlycol d'Etrez II et du puits EZ01 (conduits 16 à 18 définis à l'article 3.2.2 ci-après) ne sont pas considérées comme du brûlage à l'air libre.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Article 3.1.3.1. - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.2. - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage de produits pulvérulents est interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Article 3.2.1.1. - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.1.2. - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.1.4. - Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Article 3.2.1.5. - Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.5. - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Turbine 1	12,8 MW	Gaz naturel	
2	Turbine 2	12,8 MW	Gaz naturel	
3	Turbine 3	11,4 MW	Gaz naturel	
4	Motocompresseur GMVH10 n°1	5,4 MW	Gaz naturel	
5	Motocompresseur GMVH10 n°2	5,4 MW	Gaz naturel	
6	Chaudière de réchauffage n°1 - Etrez I	5,7 MW	Gaz naturel	
7	Chaudière de réchauffage n°2 - Etrez I	5,7 MW	Gaz naturel	
8	Chaudière de réchauffage n°3 - Etrez I	2,0 MW	Gaz naturel	
9	Chaudière de réchauffage n°1 - Etrez II	5,2 MW	Gaz naturel	
10	Chaudière de réchauffage n°2 - Etrez II	6,0 MW	Gaz naturel	
11	Economiseur n°1 Etrez I	0,95 MW	Gaz naturel mélangé avec des effluents concentrés et du gaz de flash.	Composition approximative : - 37 % de méthane ; - 3 % d'éthane ; - 55% de vapeur d'eau ; - 2% de dioxyde de carbone ; - des traces de TétrahydroTyophène (C ₄ H ₈ S) - des traces d'autres composés organiques du gaz naturel (propane, butane, TEG...)
12	Economiseur n°2 Etrez I	0,95 MW		
13	Economiseur n°3 Etrez I	0,95 MW		
14	Régénération n°1 Etrez II	0,52 MW	Gaz naturel	
15	Régénération n°2 Etrez II	0,52 MW	Gaz naturel	
16	Régénération puits EZ01	0,22 MW	Gaz naturel	

Pour information : les puits de stockage sont également équipés d'unités de régénération dites décentralisées qui ne sont réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet

Conduit N°	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	8
2	8
3	8
4	25
5	25
6	5
7	5
8	5
9	5
10	5
11	5
12	5
13	5
14	-
15	-
16	-

Article 3.2.3.1 Cheminées des turbines et régénérations – rejets n°1 à 3 et 11 à 13

La hauteur des cheminées est déterminée selon les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Article 3.2.3.2 Cheminées des autres installations de combustions – rejets n°4 à 10

La hauteur des cheminées est déterminée selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1. - Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.2. - Pour les chaudières, les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes doivent toutefois être aussi limitées que possible dans le temps.

N° du rejet	Concentrations instantanées en mg/Nm ³					
	1, 2 et 3	4 et 5	6, 7 et 8	9 et 10	11, 12 et 13	14, 15 et 16
Type d'installation	turbines	moteurs	Chaudières de la chaufferie Etrez I 10 MW < P < 20 MW	Chaudières de la chaufferie Etrez II 10 MW < P < 20 MW	Economiseurs Etrez I	Unités de régénération Etrez II et puits EZ01
Concentration en O ₂ de référence	15%	5%	3 %	3 %	3%	Pas de valeurs limites
Poussières	10	50	5	5	100	
SO _x en équivalent SO ₂	10	30	35	35	2500	
NO _x en équivalent NO ₂	80	350	100	150	400	
CO	85	650	-	-	180	
COV non méthanique	-	150	-	-	150	

ARTICLE 3.2.5 Rejets atmosphériques diffus

Article 3.2.5.1. - Les rejets de gaz naturel à l'atmosphère doivent être aussi réduits que techniquement possible.

Article 3.2.5.2. - Une détermination de la quantité de gaz naturel rejeté annuellement au niveau de la station centrale d'une part et des plate-formes de puits d'autre part, sera transmise avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des installations classées, avec les explications utiles (mesures, critères d'estimation, plages d'incertitude, ...).

Article 3.2.5.3. - L'exploitant réalisera, sur la station centrale, un recensement et un bilan des rejets de CH₄ et de COV non méthaniques liés à l'exploitation de la station, afin de déterminer l'origine de ces rejets et les améliorations possibles.

ARTICLE 3.2.6 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 3.2.4 doit être effectuée pour chacun des rejets définis à l'article 9.2.1.1 selon la périodicité définie à l'article 9.2.1.1.

ARTICLE 3.2.7 Économiseurs (rejets 11, 12 et 13)

Article 3.2.7.1 Surveillance initiale

3.2.7.1.1. - Une mesure mensuelle des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 3.2.4 doit être effectuée pour les rejets n°11, 12 et 13, pendant trois mois à compter du 14 mars 2011.

3.2.7.1.2. -L'exploitant réalisera également une mesure mensuelle de la composition du gaz brûlé, notamment en composés soufrés, pendant trois mois à compter du 14 mars 2011.

Article 3.2.7.2 Étude technico-économique

3.2.7.2.1. - L'exploitant rédigera une étude technico-économique visant à étudier les différentes possibilités de réduction des concentrations de SO_x pour les rejets n°11, 12 et 13, dans un délai de 6 mois à compter du 14 mars 2011.

3.2.7.2.2. - Cette étude explicitera également comment le THT ou tout autre composé soufrés composant le gaz brûlé dans les économiseurs peuvent générer des concentrations en SO_x de l'ordre de 2 000 à 2 500 mg/Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe dite du Miocène	3 500 000	500	-
Réseau public	-	-	-	-

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Article 4.1.2.2.1. - Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait hebdomadairement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.2.2.2. - Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Article 4.1.2.2.3. - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être porté à la connaissance des services de contrôle.

(a) Forages existants :

Les prélèvements d'eau en nappe par forage se font par les puits existants EZ101 à EZ105. Seuls les puits EZ101 à EZ103 se trouvent sur la station centrale.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

(b) Création de forages :

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétablage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

(c) Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Article 4.2.1.1. - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4.2.1.2. -A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Article 4.2.2.1. -Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.2.2. -Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, postes de relevage, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Article 4.2.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, si nécessaire, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 4.2.3.2. - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.3.3. - Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.4. - Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1. - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.2. - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (terrain naturel et toitures),
- eaux pluviales potentiellement polluées (voiries et parkings),
- eaux vannes (ou eaux domestiques : sanitaires, lavabos, ...),
- eaux industrielles polluées : les eaux de lavages, les purges des chaudières,....,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Article 4.3.2.1. - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2.2. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2.3. - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.4. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 4.3.3.1. - La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.3.2. - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3.3. - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.3.4.1. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Article 4.3.4.2. - La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.4.3. -Font l'objet d'un enregistrement : les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 et 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux vannes Milieu naturel Microstation d'épuration de type boues activées. nappe
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales non polluées de la station centrale hors eaux pluviales des bassins versants « electrocompresseurs » et « traitement centralisé Etrez II ». Milieu naturel Bassin de stockage/traitement : <ul style="list-style-type: none"> • volume de 300 m3 assurant un débit de fuite de 470 l/s , • traitement par décantation et voile siphonide piégeant les hydrocarbures. Bief de la Forêt
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales non polluées du bassin versant « electrocompresseurs » Milieu naturel Bassin tampon de 115 m3 assurant un débit de fuite de 15 l/s avec séparateur d'hydrocarbure de capacité 15 l/s en aval. Bief de la Forêt
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales non polluées du bassin versant « traitement centralisé Etrez II ». Milieu naturel Bassin tampon de 140 m3 assurant un débit de fuite de 400 l/s Bief de la Forêt
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales non polluées du bassin versant de l'aire entreprise Milieu naturel aucun Bief de la Forêt

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Article 4.3.6.1.1. - Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.1.2. - Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.1.3. -En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1. -Aménagement des points de prélèvements :Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.3.6.2.2. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2.3. -Ces points doivent permettre de réaliser des mesures représentatives

Article 4.3.6.2.4. -Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 4.3.7.1. - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2. - Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Article 4.3.8.1. - Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.2. - Les eaux résiduaires industrielles éventuellement produites sont collectées et traitées comme déchet, conformément au titre V.

Article 4.3.8.3. - Les eaux pluviales issues des rétentions ne doivent pas faire l'objet d'un déversement gravitaire direct dans le réseau d'eaux pluviales du site.

Article 4.3.8.4. - Ces eaux doivent faire l'objet d'analyses avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales par des moyens indirects (pompage). En cas de dépassement des valeurs limites précisées à l'article 4.3.11, alors ces effluents sont traités en tant que déchets conformément au titre V.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Article 4.3.10.1. - Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10.2. - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4, 5 et 6

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MEST (NF EN 872)	100
DCO (NFT 90 101)	125
DBO5 (NFT 90 103)	30
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	5

ARTICLE 4.3.12 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 4.3.11 doit être effectuée pour chacun des rejets et selon la périodicité définis à l'article 9.2.3.1.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

Article 5.1.2.1. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2. - Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.2.3. - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.2.4. - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 5.1.2.5. - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.6. - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.7. - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.2.8. - Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 5.1.3.1. - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.3.2. - En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

Article 5.1.6.1. - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA).

Article 5.1.6.2. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5.1.7 Transport

Article 5.1.7.1. - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.7.2. - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7.3. - L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 Déchets produits par l'établissement

Article 5.1.8.1. - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Nature des déchets	Dispositions pour le stockage sur site	Quantités maximales stockées sur site	Durée moyenne de stockage	Qté produite annuellement (valeur estimée)
<i>Déchets non dangereux</i>	Déchets non dangereux en mélange	Conteneurs		1 semaine	Environ 5 tonnes
	Ferraille	Sur dalle étanche		3 à 6 mois	Entre 10 et 20 tonnes
	Papiers et cartons	Conteneurs		1 à 3 mois	Environ 5 tonnes
<i>Déchets dangereux liquides ou pâteux</i>	Boues de lessivage	Bassin de stockage étanché	250 m3	3 à 6 mois	-
	Condensats Etrez I	2 Cuves aériennes à pression atmosphérique de capacité 100 m3 chacune	200 m3	3 à 6 mois	450 m3
	Condensats Etrez II	1 Cuve enterrée de capacité 10 m3 et 1 cuve aérienne sur rétention de capacité 50 m3.	60 m3	3 à 6 mois	
	Condensats Régénérations décentralisées	7 cuves enterrées de capacité 5 m3 chacune	35 m3	3 à 6 mois	
	Egouttures	2 cuves enterrées à pression atmosphérique de capacité 15 m3 et 5 m3	20 m3	3 à 6 mois	Quelques m3
	Huiles usagées	2 cuves aériennes à pression atmosphérique de capacité 15 m3 et 2 m3 et 1 cuve enterrée de 0,5 m3	17,5 m3	-	Quelques m3
<i>Déchets dangereux solides</i>	Emballages souillés (absorbants et chiffons souillés)				500 kg
	Filtres à huile, à gaz, à air	Fûts			Entre 100 kg et 1 tonne
	Piles, batteries et accus	Conteneurs		3 à 6 mois	Entre 100 kg et 1 tonne

Les condensats sont issus de la purge des filtres de compression, de gaz moteur et de gaz carburant ainsi que des régénérations.

Article 5.1.8.2. - Les égouttures sont issues des motocompresseurs, des électrocompresseurs, des turbocompresseurs, des équipements d'airs comprimé, des équipements d'air procédé, du groupe électrogène, des cuvettes de rétention.

Article 5.1.8.3. - Cette liste ne concerne que les déchets produits en quantité significatives, dans le cadre du fonctionnement normal de la station. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

Article 5.1.8.4. - L'exploitant produit d'autres déchets en quantité moins importante ou peut être amené à produire, ponctuellement, d'autres types de déchets.

ARTICLE 5.1.9 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.2.2 Stockage et regroupement sur site

Article 5.2.2.1 Définition

- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Article 5.2.2.2 Généralités

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Le regroupement de déchets dangereux liquides est interdit.

Article 5.2.2.3 Durée maximale de stockage sur site

La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 6 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), les boues de lessivage ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Article 5.2.2.4 Aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.11.

Article 5.2.2.5 Déchets dangereux solides

Les déchets dangereux solides sont stockés dans un bâtiment dédié sur une dalle étanche.

Les mélanges de déchets dangereux de nature différente ne sont pas autorisés.

L'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Article 5.2.2.6 Stockage et regroupement en cuves des déchets liquides

Article 5.2.2.6.1. - Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Les cuves sont clairement identifiées.

Article 5.2.2.6.2. - Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Article 5.2.2.6.3. - Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Article 5.2.2.6.4. - L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles (portant sur l'étanchéité des parois) par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar (tous les 10 ans). La forme des cuves permet un nettoyage facile, elles sont régulièrement débarrassées des dépôts.

Article 5.2.2.6.5. -Les cuves de stockage de déchets liquides doivent respecter les articles 7.5.3 et 7.5.4 du présent arrêté.

Article 5.2.2.6.6. -Les aires de chargement des déchets liquides doivent respecter l'article 7.5.7 du présent arrêté.

Article 5.2.2.7 Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

Les conditions de stockage doivent respecter les engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier :

- Les bennes contenant des déchets susceptibles de s'envoler ou d'être à l'origine d'envols de poussières sont couvertes en dehors des opérations de manutention et déchargement,
- Les bennes contenant des déchets valorisables sont abritées de la pluie.

ARTICLE 5.2.3 Identification et traçabilité des déchets dangereux

Article 5.2.3.1 Fiche d'identification

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 5.2.3.2 Dossier « déchets dangereux »

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Article 5.2.3.3 Registre de sortie

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (élimination ou valorisation),
- nature du traitement effectué.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points P1', P2' et P'3'	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points P1', P2' et P'3' sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS, POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner toutes les installations du stockage souterrain et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2 Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs en application de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour et notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du système de gestion de la sécurité tel que défini à l'article 7.1.3. Cette politique est incluse dans l'étude de dangers. Les moyens mis en œuvre pour son application sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel du stockage souterrain sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.1.3 Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations du stockage souterrain susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Cette note comprend en particulier :

1. l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III de l'arrêté précité relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
2. les dates et objets des audits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité, ainsi que les noms, fonctions, qualité et organismes d'appartenance des auditeurs.
3. les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté précité et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement et procède, lors de la revue SGS à une évaluation annuelle du respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. Il met en œuvre un programme d'audits périodiques et systématiques.

L'exploitant transmet au préfet et au plus tard le 10 juillet de chaque année une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations du stockage souterrain

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Il est tenu à la disposition permanente des services de secours et du service d'inspection compétent.

ARTICLE 7.2.2 Étude de dangers

Article 7.2.2.1

L'exploitant réalise conformément aux textes en vigueur une étude des dangers. Celle-ci décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Article 7.2.2.2

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité définis aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 du présent arrêté en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

Article 7.2.2.3

La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel tels que les travaux sur les puits.

Article 7.2.2.4

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.2.2.5

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Article 7.2.2.6

Des informations adéquates sont échangées avec les établissements voisins en lien avec l'article 7.2.2.7 sous forme d'un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et d'une cartographie des zones d'effets. Ces informations sont transmises à l'administration sur demande.

Article 7.2.2.7

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 8kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbar ;

Article 7.2.2.8

Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 7.2.2.9

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

Article 7.2.2.10

L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

Article 7.2.2.11

Aux échéances citées au 7.2.2.10, l'exploitant transmet, au Préfet et au service d'inspection compétent, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

ARTICLE 7.2.3 Zonage des dangers internes aux installations du stockage souterrain

L'exploitant identifie les zones de dangers internes aux installations susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente soit dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit lors du déclenchement de mesures de maîtrise des risques. Il tient à jour et à la disposition du service d'inspection compétent un plan de ces zones.

Les zones à risque incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage. A minima, les zones suivantes sont considérées comme zones à risques d'incendie :

- bâtiment des motocompresseurs,
- bâtiment des électrocompresseurs,
- bâtiment des chaufferies Etrez I et Etrez II.

Les zones à risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. A minima, les zones suivantes sont considérées comme zones à risques d'explosion :

- bâtiment des motocompresseurs,
- bâtiment des électrocompresseurs,
- bâtiment des chaufferies Etrez I et Etrez II.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Sont en particulier considérés comme zones de dangers les espaces extérieurs encombrés.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones en cas de situation incidentelle.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 7.3.1 Clôture des installations du stockage souterrain**

Le site de stockage (station centrale + plateforme de puits) est efficacement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur au minimum de 2m sur la totalité de sa périphérie pour empêcher l'accès des personnes étrangères au stockage souterrain.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

ARTICLE 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère au stockage souterrain ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le stockage.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Des rondes sont effectuées périodiquement pour vérifier à minima l'intégrité des clôtures.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et faire intervenir rapidement sur les lieux les moyens nécessaires en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement (dont limitation de vitesse) applicables à l'intérieur des zones clôturées du stockage souterrain. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. De plus, tout accès de véhicules (hors personnel d'exploitation) au voisinage des installations gaz sur les plate-formes de puits est régi par une procédure d'autorisation de travail.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.3.4 Voies de circulation et d'accès

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,5m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Des dispositions techniques appropriées sont mises en place afin de protéger les installations situées à proximité des voies de circulation ou à proximité des changements de direction des véhicules et ainsi éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services des secours.

ARTICLE 7.3.5 Bâtiments et locaux implantés

Article 7.3.5.1

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion susceptibles d'être générés par les installations du stockage.

Article 7.3.5.2

La protection définie au 7.3.5.1 devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à son achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7.3.5.3

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.5.4

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'accumulation et le cheminement de gaz vers des zones confinées ou des bâtiments. En particulier, les pénétrations de chemins de câbles souterrains, de canalisations en bâtiment et autres ouvertures sont obturées, sauf justification par l'exploitant d'absence de risque de cheminement de gaz.

ARTICLE 7.3.6 Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation de secours dont l'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité et de l'efficacité, notamment en cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.).

ARTICLE 7.3.7 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.3.8 Protection contre la foudre

Article 7.3.8.1 Dispositifs de protection

Article 7.3.8.1.1. - Les installations du stockage souterrain sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Article 7.3.8.1.2. - Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Article 7.3.8.1.3. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent conformément au texte en vigueur. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.8.1.4. - Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

Article 7.3.8.1.5. - Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, sur la base de l'ARF définie au 7.3.8.1.3, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.3.8.1.6. - Les dispositifs de protection et les mesures de prévention définis à l'article 7.3.8.1.5 sont en place.

Article 7.3.8.1.7. - Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'étude technique définie au 7.3.8.1.5 est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositions sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Article 7.3.8.1.8. - Les dispositifs de protection cités au 7.3.8.1.5 et 7.3.8.1.7 répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.8.2 Vérification des dispositifs de protection

Article 7.3.8.2.1. - Les agressions de la foudre sur le site sont identifiées à l'aide d'un abonnement auprès des services de MétéoFrance. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 7.3.8.2.2. - L'installation des dispositifs de protection cité à l'article 7.3.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Article 7.3.8.2.3. - Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Article 7.3.8.2.4. - L'exploitant tient à disposition des agents assurant les missions d'inspection des installations classées ou de police des stockages souterrains, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.8.2.5. - Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.8.3 Gestion des procédés et opérations présentant un risque accru en période orageuse

Article 7.3.8.3.1. - L'exploitant met en place une procédure en matière de prévention du risque foudre, définissant pour les opérations et procédés identifiés, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des installations en période orageuse (mise en sécurité d'installation, arrêt d'opération, opération interdite,...). En particulier, toutes les opérations susceptibles de conduire à des mises à l'air de gaz, ainsi que les opérations sur puits en gaz sont arrêtées.

Article 7.3.8.3.2. - L'exploitant dispose d'informations en temps réel concernant les épisodes de foudre prévisibles et pouvant toucher le stockage souterrain. Cet outil utilisé est connu et accessible par tout le personnel en charge du suivi et de la surveillance des installations du stockage souterrain. Le personnel en salle de quart informe, en cas de risque foudre, le personnel du site et en particulier les personnes réalisant des opérations à risque vis à vis de la foudre.

ARTICLE 7.3.9 Séisme

Article 7.3.9.1

Les installations du stockage souterrain de gaz présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles parasismiques.

Article 7.3.9.2

Les mises en sécurité de chacun des puits (MSP), la mise en sécurité Transport/Stockage (MSR) et la salle de commande d'Etrez restent opérationnels en cas de survenue d'un séisme tel que défini dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 7.3.10 Prévention de la corrosion

Les équipements en gaz, les tuyauteries en gaz aériennes, les tuyauteries en gaz enterrées (hors collectes) et les collectes sont protégées de la corrosion.

Notamment, les tuyauteries aériennes et enterrées sont protégées par un système de protection cathodique. L'exploitant en assure l'efficacité et le bon fonctionnement. Il est vérifié périodiquement.

Les collectes ont une surépaisseur adaptée. Celle-ci est vérifiée régulièrement. L'exploitant dispose de justificatifs du choix de l'épaisseur retenu.

ARTICLE 7.3.11 Prévention des risques de surpression

Les installations et les équipements pouvant subir des surpressions internes sont équipés de dispositifs de sécurité adaptés et dimensionnés aux risques encourus tels que soupapes d'écrêtement.

La pression interne des capacités ne peut pas dépasser la pression de service et ce quel que soient les conditions d'exploitation et de fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.3.12 Prévention des risques d'incendie externe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque d'incendie lié à la végétation externe au site. En particulier, l'exploitant assure l'entretien de la végétation aux abords de la station centrale et des plateformes de puits et garantit l'absence de végétation de la surface de la plateforme de puits par des entretiens réguliers.

Les installations gazières de la station centrale et celles des plateformes de puits sont implantées à une distance suffisante des clôtures pour limiter les risques d'accident en cas d'incendie extérieur.

ARTICLE 7.3.13 Prévention des risques liés aux conditions météorologiques

Les bâtiments sont construits selon les règles NV65 modifié et N84 modifié.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les risques liés au gel et à la chaleur.

ARTICLE 7.3.14 Prévention des risques d'incompatibilité

L'exploitant assure la compatibilité des produits avec les matériaux utilisés sur le site.

ARTICLE 7.3.15 Prévention des sources d'inflammation

L'exploitant établit le zonage ATEX de ses installations selon la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure que les matériels utilisés au sein du site respectent les dispositions relatives à chacune des zones ATEX.

L'exploitant garantit l'absence de sources d'ignition sur une hauteur de 2m dans les zones à la LIE pour chacun des événements et des soupapes suivants :

- EZ01, EZ02, EZ03, EZ04, EZ05, EZ06, EZ07 : soupape S4
- TRAIT1-EV1 soupape S50
- TRAIT1 EV2 : soupape S51
- TRAIT1 DEV-EV soupape S52
- TRAIT2 EV2 : soupape PSV9
- TRAIT2 EV3 soupape PS27
- INTCO EV1 soupape allerey S135
- INTCO EV2 soupape allerey S126
- EZ01, EZ02, EZ03, EZ04, EZ05, EZ06, EZ07 : le rejet MSU
- TRAIT2-EV1 event
- CS EC EV1 event MSU
- CS MC EV1 event MSU
- CL EV1 event MSU

ARTICLE 7.3.16 Protection vis-à-vis des effets de projection

Pour limiter les risques de projection liés aux machines tournantes, un capotage des accouplements de ces différents équipements est mis en place.

ARTICLE 7.3.17 Prévention des risques de remontée de gaz

Pour chacune des cavités en gaz du stockage, les mesures de maîtrise des risques de remontées de gaz suivantes sont mises en place :

- maintien dans le temps d'une hauteur de cheminée suffisante pour éviter ou limiter le risque de réduction de la hauteur de l'annulaire cimenté du puits en cas de rupture du toit de la cavité
- maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité
- maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la cavité
- maintien dans le temps d'une garde de sel au sabot suffisante pour éviter ou limiter le risque de perte d'étanchéité du fait du vieillissement de la cimentation du puits
- épaisseur de planche de sel respectant les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010
- surveillance des éboulements internes et de la forme de la cavité par échométrie
- établissement d'un périmètre de protection et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface
- surveillance visuelle (rondes) en surface des puits
- contrôle et régulation du volume stocké
- mesure tous les trois ans à minima de la profondeur du fond de la cavité (« top fond ») pour détecter des éboulements internes
- surveillance de la présence de gaz dans l'annulaire de contrôle

ARTICLE 7.3.18 Prévention des ruptures de canalisations à danger fort

Article 7.3.18.1 Installations concernées

Article 7.3.18.1.1 - Pour toutes les tuyauteries en gaz de diamètre supérieur ou égal à un diamètre 80 situées dans les ateliers cités dans la liste 1 ci-dessous, l'exploitant garantit toutes les dispositions définies aux articles 7.3.18.2, 7.3.18.4, 7.3.18.5, 7.3.18.6. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Liste 1

- au niveau des motocompresseurs
- au niveau des turbo-compresseur
- au niveau des électro-compresseurs
- comptage ancienne génération
- comptage moyenne génération
- comptage nouvelle génération
- traitement centralisé Etrez I
- traitement centralisé Etrez II
- détente finale II
- détente finale I
- atelier interconnexion
- intersite
- installation de traitement aérienne décentralisé (collecteur) de chacun des puits du site « EZ01 à EZ07 »
- col de cygne des puits EZ15, EZ16, EZ17 et EZ18

Article 7.3.18.1.2. - Pour toutes les installations en gaz de diamètre supérieur ou égal à :

- un diamètre 80 situées dans les ateliers :
 - ligne de comptage moyenne génération
 - ligne de comptage nouvelle génération
 - traitement centralisé Etrez I
 - détente finale II
- un diamètre 100 situées dans les ateliers interconnexion Tersanne, Ars, Génélard,
- un diamètre 150 situées dans les ateliers interconnexion Cure et Allerey

l'exploitant garantit toutes les dispositions définies ci-dessous aux § 7.3.18.2, 7.3.18.3, 7.3.18.4, 7.3.18.5, 7.3.18.6. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Article 7.3.18.2 Effets dominos (liste 1 et liste 2)

Article 7.3.18.2.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions mécaniques susceptibles d'atteindre les équipements et les tuyauteries précités au 7.3.18.1.1, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection, soit par conception.

Article 7.2.18.2.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la mesure retenue pour permettre de répondre à la prescription 7.3.18.2.1 est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.2.18.2.3. - Lorsqu'une protection mécanique est mise en place, elle est maintenue en état et est vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de la bonne tenue de ces protections.

Article 7.3.18.3 Effets dominos (liste 2)

Article 7.3.18.3.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions thermiques susceptibles d'atteindre les équipements et les tuyauteries précités au 7.3.18.1.2, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection, soit par conception.

Article 7.3.18.3.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la protection thermique telle que définie au 7.3.18.3.1 est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.3.18.3.3. - Lorsqu'une protection thermique est mise en place, celle-ci est maintenue en état et est vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de la bonne tenue de ces protections thermiques.

Article 7.3.18.4 Défaut métallurgique, nuance d'acier

Article 7.3.18.4.1. - Les tuyauteries précitées au 7.3.18.1 (listes 1 et 2) et leurs équipements associés sont construits dans des nuances d'acier compatibles avec les températures des fluides transportées ou, dans le cas de présence sur la canalisation d'installations de réchauffage, celles-ci permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des éléments pour :

- justifier l'adéquation entre les caractéristiques mécaniques des canalisations et la température du gaz qu'elles véhiculent,
- présenter, lorsque des systèmes de réchauffage sont requis, les dispositions relatives à la conception, à l'exploitation, à la maintenance, de ces réchauffeurs pour garantir la compatibilité entre la température des fluides et la nuance d'acier des canalisations.

Article 7.3.18.4.2. - La disposition citée à l'article 7.3.18.4.1 est applicable immédiatement sauf pour les installations suivantes pour lesquelles la disposition est applicable à compter :

- du 1er janvier 2014 : pour la détente Etrez 2, ligne 3
- du 1er janvier 2015 : pour la détente Etrez 1, ligne 3 et DN450,

Article 7.3.18.4.3. - Les tuyauteries précitées à l'article 7.3.18.1 (listes 1 et 2) et leurs équipements associés sont conçus et exploités de manière à se prémunir des défauts métallurgiques, de la corrosion, du coup de bélier. De plus, l'exploitant tient à disposition les éléments permettant de démontrer la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche ainsi que l'absence d'accidentologie sur la rupture de tuyauterie pour ces événements initiateurs. L'exploitant tient à disposition les documents permettant de justifier ces dispositions.

Article 7.3.18.5 Exploitation des tuyauteries

Article 7.3.18.5.1. - Les tuyauteries citées à l'article 7.3.18.1 (listes 1 et 2) et leurs équipements associés font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009 ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004.

Article 7.3.18.5.2. - Les tuyauteries citées à l'article 7.3.18.1 (listes 1 et 2) sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Article 7.3.18.6 Corrosion

Les tuyauteries enterrées citées au 7.3.18.1 (listes 1 et 2) font l'objet de mesures électriques de surface pour garantir le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Article 7.3.18.7 Délai

Toutes les dispositions et les barrières définies dans le paragraphe 7.3.18 sont applicables et/ou mises en place au maximum 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.19 Prévention des ruptures de collecte

Article 7.3.19.1 Installations concernées

Pour les collectes EZ01 à EZ18, l'exploitant garantit toutes les dispositions définies ci-dessous. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Article 7.3.19.2 Effets dominos

Article 7.3.19.2.1. - Les collectes précitées au 7.3.19.1 sont protégées, par conception, des agressions mécaniques susceptibles de les atteindre. Les agressions mécaniques à retenir sont une agression par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes.

Article 7.3.19.2.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient du respect de la disposition 7.3.19.2.1.

Article 7.3.19.2.3. - Les collectes précitées au 7.3.19.1 sont protégées des agressions thermiques susceptibles de les atteindre, par leur recouvrement par une épaisseur de terre suffisante.

Article 7.3.19.2.4. - L'exploitant garantit l'absence de découvert des collectes. Une vérification périodique est réalisée et tracée.

Article 7.3.19.3 Défaut métallurgique, nuance d'acier

Article 7.3.19.3.1. - Les collectes précitées au 7.3.19.1 et leurs équipements sont construits dans des nuances d'acier compatibles avec les températures des fluides transportées, celles-ci permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des éléments pour :

- justifier l'adéquation entre les caractéristiques mécaniques des collectes et leurs équipements et la température du gaz qu'ils véhiculent,

- présenter, lorsque des systèmes de réchauffage sont requis, les dispositions relatives à la conception, à l'exploitation, à la maintenance, de ces réchauffeurs pour garantir la compatibilité entre la température des fluides et la nuance d'acier des canalisations.

Article 7.3.19.3.3. - Les collectes précitées au 7.3.19.1 et leurs équipements sont conçus et exploités de manière à se prémunir des défauts métallurgiques, de la corrosion, du coup de bélier. De plus, l'exploitant tient à disposition les éléments permettant de démontrer la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche ainsi que l'absence d'accidentologie sur la rupture de tuyauterie pour ces événements initiateurs. L'exploitant tient à disposition les documents permettant de justifier ces dispositions.

Article 7.3.19.4 Exploitation des collectes

Article 7.3.19.4.1. - Les collectes citées au 7.3.19.1 et leurs équipements associés font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009 ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004.

Article 7.3.19.4.2. - Les collectes citées au 7.3.19.1 sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Article 7.3.19.5 Corrosion

Les collectes citées au 7.3.19.1 font l'objet de mesures électriques de surface pour garantir le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Article 7.3.19.6 Délai

Toutes les dispositions et les barrières définies dans le paragraphe 7.3.19 sont applicables et/ou mises en place au maximum 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.20 Prévention des ruptures de canalisations enterrées (1)

(1) On entend par canalisation enterrée toutes les portions de tuyauteries situées à l'intérieur du site qui sont enterrées.

Article 7.3.20.1

Les canalisations enterrées respectent chacun des articles suivants : 7.3.19.2, 7.3.19.3, 7.3.19.4, 7.3.19.5.

Article 7.3.20.2 Le délai d'application de l'article 7.3.20.1 s'entend au maximum 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.21 Prévention des effondrements localisés et généralisés

Le taux de défrètement sur Etrez est inférieur à 16,7%.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 Surveillance des installations du stockage souterrain

L'exploitation du stockage, se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations du stockage et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans ces installations.

Les agents chargés de la surveillance et du pilotage du site sont dûment formés pour piloter et surveiller le stockage.

La présence permanente en salle de contrôle d'un agent de quart est assurée. L'agent de quart tient à jour un cahier de poste permettant un passage efficace des consignes lors des changements de poste.

L'agent de quart est équipé d'un dispositif de protection de travailleur isolé (PTI), qui déclenche l'intervention rapide de personnes compétentes, en cas de nécessité.

En cas de nécessité, incident ou accident, l'agent de quart fait appel à une équipe de personnes d'astreinte compétentes et en nombre suffisant. Cette équipe intervient sur le site dans un délai aussi rapide que possible.

ARTICLE 7.4.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu (1) ;
- l'obligation d'une autorisation de travail (1) et éventuellement d'un permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et d'intervention. Elles sont régulièrement mises à jour.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

(1) Les termes utilisés ci-dessus sont définis tels que :

- une « autorisation de travail » est un document de travail qui rend réellement exécutoire un ordre de travail et établi dans un but de maîtriser une opération qui présente des risques spécifiques ;
- un « permis de feu » est un document établi en complément de l'autorisation de travail dans un but de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux avec des points chauds.

ARTICLE 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.3 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu spécifique.

ARTICLE 7.4.4 Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

ARTICLE 7.4.5 Formation du personnel

Article 7.4.5.1 Personnel d'exploitation

Article 7.4.5.1.1. - Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel d'exploitation sur le stockage souterrain, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5.1.2. - Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Ces éléments sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 7.4.5.1.3. - Cette formation, adaptée au poste de travail, comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- un entraînement régulier au moins semestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
 - une sensibilisation au facteur humain

Article 7.4.5.1.4. - Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont organisés. Ces exercices et essais périodiques sont réalisés aussi souvent que nécessaire et doivent avoir lieu au moins tous les 12 mois.

Article 7.4.5.2 Personnel (hors exploitation)

Article 7.4.5.2.1. - Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel (hors exploitation) sur le stockage souterrain, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5.2.2. - Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Ces éléments sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 7.4.5.2.3. - Cette information, adaptée au poste de travail, comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

Article 7.4.5.2.4. - Des essais et visites périodiques du matériel de sécurité et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont organisés. Ces exercices et essais périodiques sont réalisés aussi souvent que nécessaire et doivent avoir lieu au moins tous les 12 mois.

ARTICLE 7.4.6 Travaux d'entretien, de maintenance et de modifications

Article 7.4.6.1 Dispositions générales

Article 7.4.6.1.1 - Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli ou d'un ensemble de documents définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ainsi que les dispositions de protection à mettre en place.

Article 7.4.6.1.2 - Pour les interventions de maintenance ne présentant pas de risque particulier et réalisées par le personnel de l'établissement, le dossier précité au 7.4.6.1 peut éventuellement être générique et l'exploitant met en œuvre une procédure particulière garantissant la réalisation des travaux en toute sécurité.

Article 7.4.6.1.3. - Tout travaux ou opération de maintenance sur le site de stockage présentant des risques importants se fait sous la surveillance de l'exploitant, sur place.

Article 7.4.6.1.4. - Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, hors intervention effectuée dans le cadre de l'astreinte.

Article 7.4.6.1.5 - Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » associée, si nécessaire, à un « permis de feu » complémentaire et en respectant une consigne particulière. Ces autorisations, ce permis et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée et signés par l'entreprise extérieure si ces travaux sont sous-traités.

Article 7.4.6.2 Contenu de l'autorisation de travail et du permis de feu / intervention des sous-traitants

Article 7.4.6.2.1. - L'autorisation de travail et le permis de feu rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité et la date de délivrance ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.6.2.2. - Tous les travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'autorisations de travail associées à un permis de feu sont précédés avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.4.6.2.3. - A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 7.4.6.2.4. - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au stockage souterrain n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant. Par ailleurs, les prestataires extérieurs reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (notamment consigne d'évacuation et de rassemblement).

Article 7.4.6.2.5. - L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

Article 7.4.6.2.6. - En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6.3 Gestion des consignations et déconsignations d'équipements

Article 7.4.6.3.1. - L'exploitant doit établir, tenir à jour et mettre en œuvre une procédure de gestion des consignations et de déconsignations d'équipements. Il doit notamment :

- établir la liste des condamnations des équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mises en sécurité,
- recenser les consignations en cours, permanentes ou non (liste tenue à jour),
- définir les règles de déconsignations, partielles ou totales (conditions préalables à la remise en service, règles de vérification et de validation) et enregistrer les déconsignations.

Article 7.4.6.3.2. - Les consignations doivent être effectuées selon une procédure définie par l'exploitant.

Article 7.4.6.3.3. - L'agent en charge du pilotage du stockage a connaissance de ces consignations.

Article 7.4.6.4 Chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures

En complément des dispositions prévues aux articles 7.4.6.1 à 7.4.6.3, l'exploitant met en œuvre, pour les chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures sur ou à proximité d'installations à risques, des mesures de surveillance et de coordination adaptées afin de garantir le maintien du niveau de sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.7 Erreurs humaines

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les erreurs humaines. En particulier, la position ouvert-fermé des robinets est facilement identifiable. Les vannes de sectionnement et les robinets de mise à l'évent des MSU sont clairement repérés.

CHAPITRE 7.5 SYSTEME DE SECURITE ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 Dispositif de conduite des unités

Article 7.5.1.1 Dispositif de conduite

Article 7.5.1.1.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Article 7.5.1.1.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Article 7.5.1.1.3. - De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation. A cet effet, les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés.

Article 7.5.1.1.4. - Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement tel que défini au 7.5.1.2 soit par des opérations automatiques, soit par des opérations manuelles opérateurs
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Article 7.5.1.2 Domaine de fonctionnement sûr et système de sécurité

Article 7.5.1.2.1. - L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Article 7.5.1.2.2 - Lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr , le système de sécurité équipé de dispositifs d'alarme met en sécurité les installations concernées.

Article 7.5.1.2.3 - Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article 7.5.1.2.4 - Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.1.2.5 - Toute défaillance des détecteurs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information participant au système de sécurité est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont assurées en permanence.

Article 7.5.1.2.6 - Les actions déclenchées par le système de sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.1.2.7 - La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.1.2.8 – Les mises en sécurité puits appelées MSP relatives à la mise en sécurité de chacun des puits du site, les mises en sécurité atelier appelées MSA, la mise en sécurité de l'interconnexion appelée MSR et les mises en sécurité ultimes appelées MSU sont considérées comme des mises en sécurité au sens du présent article.

Article 7.5.1.2.9 - Les mises en sécurité ultime dites MSU impliquent l'arrêt de l'atelier, la fermeture des vannes d'isolement en moins de 2 minutes et l'ouverture des événements.

Article 7.5.1.2.10 - Les MSU des ateliers compression en ligne, moto-compression et électro-compression se déclenchent sur détection gaz et sur détection incendie. Les MSU des ateliers, compression ligne se déclenchent sur détection incendie.

Article 7.5.1.3 Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Article 7.5.1.3.1 . - Chaque installation et notamment chaque puits et chaque atelier doit pouvoir être isolé en urgence et mis en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier de sécurité ;
 - incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Article 7.5.1.3.2. - Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 7.5.1.1.4
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Article 7.5.1.3.3. - Ces dispositifs de sécurité (arrêt d'urgence et système de sécurité) sont gérés par une chaîne qui est indépendante du système de conduite.

Article 7.5.1.3.4. - L'exploitant assure le fonctionnement en toutes circonstances de chacun de ces dispositifs de sécurité. Chaque actionneur composant chacun de ces dispositifs de sécurité ultime est à sécurité positive. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir en toutes circonstances l'efficacité de la force motrice nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ultime et ce jusqu'à l'achèvement de leur déclenchement.

Article 7.5.1.3.5. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du chapitre 7.5.3 du présent arrêté.

Article 7.5.1.3.6. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur sur le terrain et actionnables localement et depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.2 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.2.1 Identification des mesures de maîtrise des risques et fiches de vie

Article 7.5.2.1.1. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste intégrant les équipements importants pour la sécurité est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.5.2.1.2. - Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Article 7.5.2.1.3. - Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 7.5.2.1.4. - Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

Article 7.5.2.1.5. - Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.5.2.1.6. - Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit :

- la fonction de sécurité assurée ;
- les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ;
 - l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ;
 - temps de référence pour son fonctionnement lorsque c'est une barrière technique
- ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées.

Article 7.5.2.2 Conception et implantation des mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.2.2.1. - Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, l'exploitant s'assure, par l'application de dispositions intégrées dans le SGS, que la conception et la fabrication des mesures de maîtrise des risques, lorsqu'elles sont techniques, sont effectuées par référence à une conception dûment éprouvée.

Article 7.5.2.2.2. - Lorsqu'il s'agit d'équipements, ceux-ci font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, électrochimiques ou thermiques.

Article 7.5.2.3 Contrôles périodiques et maintenance des mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.2.3.1. - L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 7.5.2 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Article 7.5.2.3.2. - Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Article 7.5.2.3.3. - Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissements). Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection.

Article 7.5.2.3.4. - La maintenance des mesures de maîtrise des risques prend en compte la conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques afin d'en garantir la fiabilité et le niveau de confiance attendus tel qu'il est décrit dans l'étude de dangers.

Article 7.5.2.4 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.2.4.1. - En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et qui permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques équivalent. Dans ce cas, l'exploitant établit et tient à jour des consignes particulières. Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance du personnel et mises à sa disposition.

Article 7.5.2.4.2. - Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Article 7.5.2.4.3. - Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Article 7.5.2.4.4. - L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection compétent des documents dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.5.2.4.5. - Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont établis et tenus à la disposition du service d'inspection compétent :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse globale tient également compte des événements ayant eu lieu dans des activités comparables au niveau national et international.

Article 7.5.2.4.6. - Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Article 7.5.2.5 Fonctionnement des mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.2.5.1. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.2.5.2. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en air instrument lorsqu'elles sont alimentées par celui-ci.

Article 7.5.2.5.3. - Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en gaz moteur lorsqu'elles sont alimentées par celui-ci.

Article 7.5.2.5.4. - L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.3 Éléments importants pour la sécurité

Les paramètres matériels et procédures importantes pour la sécurité sont définis par l'exploitant dans l'étude de dangers sous sa responsabilité.

La liste mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédures importantes pour la sécurité doivent être efficaces, testées et réexaminées périodiquement pour garantir la sécurité.

Les matériels importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les matériels IPS disposant d'une alimentation électrique ou d'une autre utilité, ces dernières doivent être secourues. Ils doivent être protégés contre les agressions auxquels ils sont soumis.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces matériels, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.5.4 Surveillance et détection des zones de dangers telles que définies au 7.2.3.

Article 7.5.4.1 Dispositions générales

Article 7.5.4.1.1. - Les zones de danger définies au 7.2.3. excepté les zones à risque d'explosion gaz naturel situées en extérieur sont équipées d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Article 7.5.4.1.2. - Les niveaux de sensibilité de ces détecteurs dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Article 7.5.4.1.3. - L'implantation de ces détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles du site de stockage et ceux de son environnement.

Article 7.5.4.1.4. - La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Article 7.5.4.1.5. - Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.5.4.1.6. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Article 7.5.4.1.7. - L'exploitant établit un plan des zones de détection et tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

Article 7.5.4.1.8. - L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.5.4.2 Alarmes et mises en sécurité

Article 7.5.4.2.1. - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation et reportés en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Article 7.5.4.2.2. - Tout incident, hors déclenchement intempestif, ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.4.2.3. - La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 7.5.4.2.4. - Des déclencheurs manuels de l'alarme sonore sont judicieusement répartis, notamment à proximité des issues et des escaliers.

Article 7.5.4.3 Cas particulier des zones « incendie »

Article 7.5.4.3.1. - Un système de détection automatique incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place dans les zones à risque d'incendie déterminées sous la responsabilité de l'exploitant au titre de l'article 7.2.3.

Article 7.5.4.3.2. - L'exploitant, dans le cadre de l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.5.4.3.3. - L'activation du système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable par l'exploitant en salle de contrôle.

Article 7.5.4.3.4. - Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible pour les installations de combustion et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 7.5.4.3.5. - Un plan de surveillance et de maintenance de ces systèmes de détection est mis en place.

Article 7.5.4.3.6. - Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 7.5.4.4 Cas particulier des zones à risque d'explosion

Article 7.5.4.4.1. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive du stockage souterrain. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.4.4.2. - Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.5.4.4.3. - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.5.4.4.4. - En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 7.5.4., des détecteurs de gaz, conformes aux normes en vigueur, sont mis en place dans les zones à risque d'explosion situées dans des bâtiments ou des zones confinées. Ces détecteurs disposent de seuils de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 7.5.4.4.5. - Les détecteurs gaz précités sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Article 7.5.4.4.6. - Le franchissement du premier seuil fixé à 20% de la LIE* entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores ou lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention retransmise en salle de contrôle. Une consigne, présente en salle de contrôle, définit le traitement de ces alarmes.

Article 7.5.4.4.7. - Le franchissement du deuxième seuil fixé à 40% de la LIE* entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité immédiate des installations soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Article 7.5.4.4.8. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.4.4.9. - Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Article 7.5.4.4.10.- En fonctionnement normal, les locaux classés comme zone à risque explosion sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

ARTICLE 7.5.5 Retour d 'expérience

Pour l'ensemble des équipements faisant l'objet d'un retour d'expérience national, l'exploitant dispose d'un recensement des équipements concernés sur son stockage et pour chaque équipement d'un suivi de la mise en œuvre du plan d'action déterminé suite au retour d'expérience. Ces éléments sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs dits « double-enveloppe »), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Sur site, des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 Ressources en eau et mousse

La station centrale comporte deux réseaux fixe d'eau incendie :

- le réseau dit « Etrez I » qui comprend :
 - une réserve d'eau assurée par les huit cuves de stockage en eau de pompage du lessivage (stock tampon) et les cinq puits d'eau EZ 101 à EZ 105 ;
 - un réseau qui dessert 15 poteaux incendie régulièrement répartis sur le site « Etrez I ».
- le réseau dit « Etrez II » qui comprend :
 - une réserve d'eau assurée par un bassin de capacité 1 800 m³ et dont le remplissage se fait depuis le réseau incendie « Etrez I » ;
 - un réseau qui dessert 8 poteaux incendie régulièrement répartis sur le site « Etrez II »
- chacun des réseaux est alimenté par un groupe motopompe électrique qui peut être secouru par un groupe motopompe diesel. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
- chacun des réseaux doit pouvoir fournir à minima un débit de 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar. Chaque poteau doit pouvoir délivrer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente de 240 m³ d'eau pour chacun des réseaux.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

En plus des dispositifs cités ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques :

- équipements individuels de sécurité dont 2 tenues anti-feu complètes ;
- casques anti-bruit ;
- extincteurs mobiles à poudre BC (capacité 1 à 100 kg) ;
- des générateurs mobiles de mousse (bas et moyen foisonnement) à proximité des lieux de stockage ou d'utilisation de Méthanol ;
- explosimètres-catharomètres portables ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention internes.

ARTICLE 7.7.4 Equipe d'astreinte

L'établissement dispose d'un service d'astreinte placé sous l'autorité directe du chef d'exploitation ou d'un cadre responsable.

L'équipe d'astreinte comprend en permanence le nombre d'agents nécessaires pour mettre en sécurité les installations.

ARTICLE 7.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 7.3.4.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.7.6 Consignes générales d'intervention

Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site (la station centrale) de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison dédiée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation.

Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7 Protection des populations

Article 7.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.8 Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation est également collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas la capacité de l'unique bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION - GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 Règles d'aménagement

Article 8.1.1.1 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.1.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.1.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.1.1.4 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

ARTICLE 8.1.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.2 TURBINES

ARTICLE 8.2.1 Règles d'implantation – Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes devront être respectées vis à vis des installations des turbocompresseurs :

- la zone des effets thermique létaux (flux thermique de 5 kW/m²) ne devra pas atteindre les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers, les zones destinées à l'habitation et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- la zone des effets thermique irréversibles (flux thermique de 3 kW/m²) ne devra pas atteindre les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

Ces distances résultent de l'examen de l'étude des dangers.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (EXCEPTÉ LES TURBINES)

ARTICLE 8.3.1 Règles d'implantation et d'aménagement

Article 8.3.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.3.1.2 (3ème alinéa).

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.3.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.3.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Article 8.3.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.1.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.3.1.5 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.1.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.2 Règles d'exploitation

Article 8.3.2.1 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.3.2.2 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.4.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 8.4.1.1 Comportement au feu des bâtiments

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 8.4.1.2 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après suivant :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.4.2 Risque d'explosion

Les parties de l'installation présentant un risque d'explosion, tel que défini à l'article 7.2.2 du présent arrêté, sont équipés d'un système de détection automatique gaz hydrogène conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

En l'absence de détecteurs hydrogène dans les parties de l'installation présentant un risque d'explosion, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.4.3 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAVITÉS EN EXPLOITATION ET AUX PUIITS ASSOCIÉS

ARTICLE 8.5.1 Accès aux plateformes de puits

Chaque puits est disposé sur une plate-forme entièrement close et dont l'accès est réglementé et contrôlé. L'espace est maintenu déboisé et défriché.

Toute autre activité en dehors de celle strictement nécessaire à la surveillance et à l'entretien des équipements de stockage de gaz naturel est interdite.

ARTICLE 8.5.2 Étanchéité des puits

Les puits sont maintenus en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Les différentes opérations réalisées sur ces puits sont enregistrées et conservées.

En cas de problème d'étanchéité détecté sur un puits, l'exploitant informe immédiatement le service d'inspection compétent et met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires à garantir la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 8.5.3 Vanne de sécurité et mise en sécurité

Chaque puits est équipé d'une vanne de subsurface qui assure l'isolement du puits.

Cette vanne est judicieusement positionnée afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, en toutes circonstances hors travaux spécifiques. Elle assure également sa fonction en cas de séisme tel que défini dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Cet organe de sécurité est associé à un système de déclenchement automatique en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits. Le seuil de déclenchement retenu par l'exploitant permet de garantir la fermeture de la vanne en cas de brèches importantes ou de ruptures franches sur la tête de puits. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiant le seuil retenu.

La fermeture de cette vanne est également commandable manuellement depuis l'entrée de la plate-forme de puits et depuis l'armoire de commande située à proximité de la tête de puits.

Le bon fonctionnement de cette vanne ainsi que son étanchéité sont vérifiés régulièrement.

Chaque cavité est mise en sécurité par une mise en sécurité appelé MSP (mise en sécurité puits), qui permet l'isolement entre les puits et leurs rampes de comptages et qui provoque :

- la fermeture des vannes d'arrêt d'urgence pour isoler les rampes de puits des têtes de puits concernés ;
- la fermeture des vannes de sub-surface pour isoler la cavité de la tête de puits

ARTICLE 8.5.4 Protection contre la corrosion et les développements bactériens

Les puits notamment les cuvelages sont protégés contre la corrosion. Cette protection est vérifiée périodiquement.

Le liquide contenu dans les annulaires des puits ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 8.5.5 Agressions mécaniques

Article 8.5.5.1. - Chacun des puits du site est protégé des agressions mécaniques soit parce qu'ils disposent d'une barrière passive de protection soit par conception.

Article 8.5.5.2. - L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité de la barrière passive précitée.

Article 8.5.5.3. - Les têtes de puits des puits sont exempts de piquages de diamètre supérieur ou égal à DN50.

ARTICLE 8.5.6 Agressions thermiques

Pour chacun des puits du site, un système de détection thermique déclenchant la MSP est mis en place.

ARTICLE 8.5.7 Suivi des paramètres

Les caractéristiques des gaz injectés doivent être conformes aux spécifications fixées par les textes réglementaires relatifs aux gaz admis dans le réseau national de canalisation de transport de gaz naturel combustible.

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas provoquer la formation de composés hydratés dans les circuits de stockage.

L'exploitant met en œuvre les moyens de mesure ainsi que les procédures de contrôle et de calcul pour assurer en permanence le respect des pressions limites et des débits maximaux fixés dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à chacun des puits.

Ces contrôles consistent, pour chacune des cavités, notamment en :

- La mesure en continu du débit de gaz injecté ou soutiré.
- Le suivi régulier des caractéristiques chimiques du gaz injecté.
- La vérification à intervalles réguliers de la pression gaz en tête de l'annulaire d'exploitation.
- Le suivi de la pression en tête de l'annulaire de contrôle avec activation d'une alarme en salle de contrôle si la pression atteint un seuil défini et justifié par l'exploitant
- Le suivi des stocks en cavité.
- Les procédures de suivi et de maintenance des équipements de contrôle.
- Le suivi du temps pendant lequel la pression dans la cavité a été inférieure à la pression minimale.

ARTICLE 8.5.8 Affaissement

Le niveau de subsidence est mesuré à période régulière selon une périodicité justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.9 Compte rendu mensuel

Un compte-rendu mensuel de suivi d'exploitation est transmis à la DREAL RHONE-ALPES. Ce bilan mentionne les quantités injectées et soutirées dans la cavité, les pressions maximales et minimales observées ainsi que la quantité de gaz stockée.

Toute anomalie est analysée et commentée et les mesures correctives mises en œuvre sont présentées.

ARTICLE 8.5.10 Compte rendu annuel

L'exploitant adresse le rapport annuel d'exploitation au Préfet, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au service d'inspection compétent avant le 30 juin de l'année suivante. La transmission au Préfet contient un nombre d'exemplaires suffisant afin de permettre l'information des services intéressés et des maires concernés par le périmètre du stockage, prévue par l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Il comporte notamment le bilan de l'exploitation, qui couvre la période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, et comprend à minima:

- 1° Les quantités injectées et soutirées, par mois, par cavité ;
- 2° Les caractéristiques du produit injecté ;
- 3° L'évolution de la pression de fond dans les réservoirs ;
- 4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ;
- 5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en service de nouveaux équipements ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ;
- 6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ;
- 7° Les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolution depuis la mise en service
- 8° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation ;
- 9° L'indication des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;
- 10° Le programme annuel de travaux, qui présente :
 - . les travaux importants de maintenance sur puits (opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré), par exemple travaux prévus pour améliorer l'exploitation des réservoirs souterrains tels que les modifications de compléments de puits existants ;
 - . la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ;
 - . le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ;
 - . les évolutions importantes des installations de surface, par exemple les travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
 - . les actions envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ;
 - . le plan de formation du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.5.11 Fermeture des puits

En cas d'abandon d'un puits, l'exploitant transmet un dossier d'arrêt définitif d'exploitation au préfet et au service d'inspection compétent, 6 mois avant les travaux d'abandon.

Le dossier précité décrit les dispositions retenues pour abandonner le puits. En particulier, le maximum de gaz contenu dans la cavité est soutiré.

Le dossier est soumis à l'avis préalable du service d'inspection compétent.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLLECTES ET A LEURS EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.6.1 Définition et champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les collectes : conduites véhiculant du gaz à des fins d'injection et de soutirage et qui s'étendent de la première vanne rencontrée sur la tête de puits, à la première vanne rencontrée sur les installations de surface (robinet d'arrêt d'urgence) ;
- les équipements associés à ces canalisations (vannes de sectionnement, vannes d'arrêt d'urgence).

Dans le présent chapitre le terme « ouvrages » désigne les collectes et les équipements associés à ces collectes.

ARTICLE 8.6.2 Conception – construction - réception des ouvrages

Article 8.6.2.1 Généralités

Article 8.6.2.1.1 - Sans préjudice des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des ouvrages sont effectués par référence à un code de construction ou à des normes ou des référentiels pertinents et à des modalités dûment éprouvés.

Article 8.6.2.1.2. - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions constructives des collectes construites à compter de la notification de cet arrêté respectent les règles définies par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 tandis que les équipements et les accessoires sous pression installés sur les collectes sont conformes au décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Article 8.6.2.1.3. - Le contrôle de construction est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure que les ouvrages répondent aux règles techniques précisées dans le présent chapitre.

Article 8.6.2.1.4. - L'exploitant garantit que les ouvrages sont conçus, construits, exploités et maintenus selon les règles suivantes :

- les matériaux utilisés pour la construction sont compatibles avec les produits véhiculés, notamment pour ce qui concerne le risque de corrosion.
- ils sont étanches
- ils supportent en toute sécurité les sollicitations internes et externes auxquelles ils sont susceptibles d'être soumis.
- les soudures doivent être exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

Article 8.6.2.1.5. - La profondeur d'enfouissement des collectes enterrées est d'au moins 1 mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

Article 8.6.2.1.6. - L'exploitant dispose d'un plan de l'implantation de l'ensemble des ouvrages et conserve, pour chacun d'eux, un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions fixées au 8.26.. Ces documents sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 8.6.2.1.7. - Toutes les collectes, transportant du gaz humide, sont équipées de dispositifs d'un volume adapté permettant de récupérer l'eau liquide, sur les rampes, sauf ceux pour lesquels l'exploitant justifie qu'il n'y a pas de risque d'accumulation d'eau stagnante. La liste de ces points bas est tenue à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 8.6.2.1.8. - Les collectes sont repérées.

Article 8.6.2.2 Cas particulier des nappes de collectes ou des croisements d'ouvrage

Article 8.6.2.2.1. - Le croisement d'ouvrages (collectes, canalisations de transport) sont interdits dans la mesure du possible.

Article 8.6.2.2.2. - Le cheminement en parallèle est possible sous réserve d'un espacement suffisant afin de supprimer les risques d'agression d'un ouvrage sur l'autre. Cet espacement doit être justifié.

Article 8.6.2.2.3. - Lorsque plusieurs collectes sont présentes au niveau d'une cave de point bas commune, des dispositions sont prises pour éviter les risques d'agression entre les ouvrages.

ARTICLE 8.6.3 Épreuves et mise en service

Toutes les nouvelles collectes font l'objet d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité préalablement à leur mise en service. Le contrôle du dossier relatif aux épreuves des collectes, l'évaluation de la conformité des accessoires et la surveillance des épreuves sont effectués par l'exploitant.

Le contenu du dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance mentionnées à l'alinéa précédent sont conformes à des modalités fixées par l'exploitant et qu'il est en mesure de justifier en se référant par exemple aux dispositions des guides professionnels reconnus prévus

par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et pour les équipements sous pressions au décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

L'exploitant établit, avant la mise en service de la collecte et de ses équipements, un dossier technique comportant les documents justifiant la conformité de l'ouvrage aux exigences du présent arrêté, de l'étude de dangers ainsi qu'aux normes et référentiels pertinents et retenus par l'exploitant afin d'obtenir sur son ouvrage un niveau de sécurité équivalent à celui des canalisations véhiculant des fluides de même nature et soumises à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 précité.

L'ensemble de documents prévus par le présent chapitre est tenu à la disposition du service d'inspection compétent de la DREAL.

ARTICLE 8.6.4 Contrôle – requalification

L'exploitant définit et met en œuvre un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen représentatif de l'état complet des collectes sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Ce programme comporte notamment :

- des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des ouvrages afin :
 - d'identifier d'éventuels défauts ou anomalies
 - d'évaluer l'évolution de la corrosion et de calculer les épaisseurs
 - de vérifier le bon fonctionnement des équipements annexes telles que vanne, protection cathodique....
- des critères d'acceptabilité qui déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution
- les résultats des inspections et analyses
- les opérations réalisées (changement, réparation ou suivi)

L'exploitant justifie les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la collecte s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il tient à disposition du service d'inspection compétent les informations relatives aux modifications éventuelles du programme et aux raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Lorsque les actions de surveillance réalisées par l'exploitant mettent en évidence des situations d'endommagement important d'un ouvrage et en particulier lorsque les épaisseurs résiduelles sont inférieures aux épaisseurs minimales de calcul, l'ouvrage en cause doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais.

Le programme de surveillance et de maintenance est établi par l'exploitant, qui dispose des justificatifs relatifs à sa bonne exécution pour l'ensemble des collectes concernées. Il est mis à jour pour prendre en compte le retour d'expérience, dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.5 Gaz humide

Le programme visé à l'article 8.6.4.2 comprend obligatoirement les actions suivantes :

- tous les ans : une analyse chimique et bactériologique des eaux de soutirage de la collecte ;
- tous les trois ans : des mesures d'épaisseur de la paroi de la collecte sur des points représentatifs de la canalisation.

Sous réserve de la production de justificatifs techniques argumentés, ces contrôles peuvent être réalisés par échantillonnage sur l'ensemble du réseau. Dans ce cas, chaque collecte est contrôlée individuellement à une période qui est définie et techniquement justifiée par l'exploitant, et après accord de l'autorité administrative chargée de la police du stockage.

ARTICLE 8.6.6 Suivi et exploitation

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation et le suivi des collectes respectent les règles définies par l'arrêté ministériel du 4 août 2006.

ARTICLE 8.6.7 Bilan des actions

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant du stockage souterrain adresse à la DREAL un compte rendu des actions de surveillance réalisées sur les collectes durant l'année civile précédente.

Ce document comporte :

- le déroulement du programme visé à l'article 8.6.4.,
- les résultats des actions menées en application de l'article 8.6.5,
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement,
- les actions entreprises en vue de réduire les risques d'agression des canalisations lors de travaux de tiers effectués à proximité,

- les travaux notables et les réparations réalisées sur le réseau de canalisations,
- les modifications du programme de surveillance visé à l'article 8.6.4.1, en vue de prendre en compte le retour d'expérience.

ARTICLE 8.6.8 Soupapes

Dans tous les cas, l'ouverture des soupapes de sécurité doit intervenir dès que la pression effective atteint la pression maximale de service des canalisations.

ARTICLE 8.6.9 Mise à niveau et vieillissement des ouvrages

L'exploitant met à niveau les ouvrages avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des ouvrages précités, préserver la sécurité et la santé des personnes et, assurer la protection de l'environnement

CHAPITRE 8.7 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES TRAVAUX ET INTERVENTION SUR LES PUIITS DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ EN PRESSION

ARTICLE 8.7.1 Champ d'application

Les articles du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux et à toutes les interventions menées sur un puits en pression.

ARTICLE 8.7.2 Déroulement des travaux et des interventions

Lors d'intervention ou de travaux sur puits, l'exploitant prend toutes les dispositions :

- nécessaires pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels ;
 - d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées ;
 - nécessaires pour garantir l'intégrité du puits et de la cavité ;
- nécessaires à la prévention du risque d'éruption de puits et plus généralement de mise à l'atmosphère de gaz combustible ;
- maintenir un niveau de maîtrise des risques suffisant durant la phase travaux, en proposant si nécessaire des mesures compensatoires notamment lorsque des fonctions de sécurités présentes en phase d'exploitation normale sont rendues indisponibles de part les travaux réalisés ;
- permettre une intervention en cas d'accident ou d'incident, rapide et adaptée aux risques potentiels afin de garantir la sécurité des riverains.

Pour la réalisation des travaux/interventions sur puits, le puits est mis hors exploitation et la vanne d'antenne présente sur le manifold dont il dépend est systématiquement fermée quand l'opération le permet.

Une consignation des puits en phase de travaux est mise en œuvre conformément à la procédure en vigueur et prévue à l'article 7.4.6.3 du présent arrêté.

Les travaux et plus généralement le chantier est organisé de façon à minimiser le temps où les barrières techniques de sécurité ne sont pas opérationnelles.

Toute inhibition ou retrait d'une mesure de maîtrise des risques présente sur le puits en phase d'exploitation doit faire l'objet de mesure de maîtrise des risques compensatoire dont l'exploitant a étudié la suffisance afin de garantir un niveau de sécurité équivalent lors de la phase de travaux.

L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques compensatoires citées précédemment et mises en place sont en bon état de fonctionnement.

A l'issue de la phase travaux et avant la remise en service, l'exploitant s'assure que l'ensemble des barrières techniques de maîtrise des risques sont à nouveau opérationnelles.

Lors des interventions sur les puits en gaz, un ou plusieurs détecteurs de gaz méthane sont mis en place à proximité de la tête de puits. En cas de détection, le chef de travaux commande les actions suivantes :

- la mise en position de sécurité ;
- le déclenchement des mesures de mise en sécurité avec si possible le déclenchement de la MSP du puits concerné ; en cas d'éruption avérée
- l'arrêt des équipements constituant d'éventuelles sources d'inflammation (thermiques et/ou électriques) ;
- l'évacuation de la plate-forme si besoin
- l'information de la salle de contrôle du stockage.

Le personnel intervenant pendant les phases de travaux doit bénéficier d'une formation et d'une habilitation spécifiques aux travaux qui lui sont confiés. Durant toute la phase de travaux, le personnel doit être en nombre suffisant pour garantir la sécurité des interventions rendues nécessaires par les travaux.

ARTICLE 8.7.3 Inhibition de la MSP

Lorsque la réalisation de travaux ne permet pas de maintenir fonctionnelle la MSP, l'inhibition de celle-ci peut être réalisée sous réserve que l'état désactivé de cette mesure de maîtrise des risques soit reporté en salle de contrôle et que l'exploitant conserve la possibilité de déclencher la fermeture de la vanne de subsurface à partir du portail à l'entrée de la plate-forme de puits. Ceci ne s'applique pas en cas de changement de vanne de subsurface et d'opération de snubbing.

L'inhibition de la MSP est gérée conformément à des dispositions adaptées définies dans la procédure de gestion des consignations et de déconsignations d'équipements prévue à l'article 7.4.6.3.

ARTICLE 8.7.4 Mise en place d'un bouchon mécanique d'isolation

Lorsque les travaux le permettent et notamment dans le cas du remplacement de la vanne maîtresse inférieure ou de changement de tête de puits, préalablement au démarrage des opérations, un bouchon mécanique d'isolation doit être mis en place à la base ou dans la colonne de production.

L'efficacité et l'étanchéité de ce dispositif doit être testée. Il doit rendre physiquement impossible tout phénomène d'éruption du puits. Il n'est retiré qu'à l'issue des travaux sauf impossibilité technique liée à l'opération. Dans ce cas, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires alternatives.

La commande du bouchon mécanique d'isolation doit pouvoir être assurée par une source d'énergie indépendante de la source d'énergie principale si celle-ci vient à faire défaut.

En complément, dans le cas du remplacement de la vanne maîtresse inférieure ou de changement de tête de puits, l'exploitant assure l'existence de 2 barrières de sécurité testées et étanches tout au long de l'opération.

ARTICLE 8.7.5 Procédures et consignes relatives aux travaux

Chaque type de travaux fait l'objet d'une procédure écrite mentionnant les mesures de prévention et de protection nécessaires à la conservation de la complétion et à la prévention des risques d'accident majeur ou des pollutions.

Les consignations sont gérées conformément à la procédure en vigueur prévue à l'article 7.4.6.3 du présent arrêté et toute consignation ou déconsignation fait l'objet d'une attestation de consignation/déconsignation dûment complétée et signée par une personne compétente désignée par l'exploitant.

ARTICLE 8.7.6 Prévention des remontées de gaz

Pendant les travaux, toute remontée de gaz, ainsi que tout incident et toute manifestation anormale liés au risque d'éruption ou susceptibles d'en être un élément annonciateur, doit être déclaré au service d'inspection compétent par l'exploitant.

Quand les travaux ne permettent pas d'écarter avec certitude le risque d'éruption, une consigne précisant la conduite à tenir en vue d'éviter les éruptions ou en cas d'éruption, ainsi que les mesures prises pour permettre l'exécution des manœuvres nécessaires est rédigée.

ARTICLE 8.7.7 Gestion des effluents

Il n'y a aucun rejet liquide au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents générés lors de ces opérations sont collectés et traités en tant que déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 8.7.8 Intervention en cas d'accident

Un agent en charge de superviser les travaux ou interventions sur puits est en mesure de contacter en tout instant la salle de contrôle du stockage souterrain.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR PUITES

ARTICLE 8.8.1 Définitions

On entend par :

Travail au câble (wire line) : travail réalisé pour la maintenance légère sur un puits en pression, qui consiste à utiliser des outils spécifiques reliés à la surface par un câble métallique. Il s'agit principalement des opérations suivantes :

- les opérations de contrôle :
 - . les contrôles de fond des puits ;
 - . les contrôles de la corrosion ;
 - . les contrôles caméra ;
 - . les contrôles de vannes de sécurité (ouverture intégrale) ;
- les opérations de mesure :
 - . les mesures de température, de pression, de débit ;
 - . les diagraphies et mesures échométriques ;
- les opérations de mise en place ou repêchage d'outils et autres opérations dans le puits
- les opérations de remplacement des vannes de sécurité de subsurface

Intervention lourde (autre que travail au câble): opération exigeant notamment des moyens lourds.

Work over : opération consistant à reconditionner un puits.

ARTICLE 8.8.2 Travail au câble (wire-line)

Les opérations de travail au câble sont réalisées conformément à des procédures et modes opératoires définis par STORENGY et conformes aux règles de l'art.

En complément, les paramètres suivants sont suivis en permanence :

- vitesse de remontée ou de descente du câble ;
- efforts de traction supportés par le câble ;
- profondeur atteinte.

Lors de ces travaux, un équipement permettant la mise en sécurité du puits (Blow out preventer) est intégré entre la tête de puits et le sas pendant les opérations de travail au câble dans le puits.

Le fonctionnement du BOP est contrôlé périodiquement.

L'ensemble des équipements de confinement (BOP, sas, presse-étoupe) est testé annuellement à sa pression de service. Un document attestant de ce test est conservé.

ARTICLE 8.8.3 Autres techniques utilisées pour les travaux sur puits

Article 8.8.3.1 Généralités

Sans préjudice des réglementations applicables, le recours à des techniques de travaux sur puits autres que le travail au câble nécessite dès lors qu'elles sont susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà de la plate-forme de puits, que l'exploitant adresse au service d'inspection compétent, au moins deux mois avant le début des travaux, un dossier de présentation de la technique proposée ainsi que des mesures de maîtrise des risques associés et un complément d'étude de dangers si l'intervention n'est pas déjà couverte par l'étude de dangers principale. Ce dossier peut porter sur une opération particulière ou de manière générique sur un type d'opération.

ARTICLE 8.8.4 Intervention lourde sur puits (hors opération de forage)

Le dossier tel que défini à l'article 8.8.3.1. est appelé dans le cas d'intervention lourde sur puits « plan de prévention des risques majeurs travaux sur puits ».

Outre les éléments cités dans les paragraphes précédents, ce dossier définit les mesures afin de garantir la sécurité des riverains. Pour ce faire l'exploitant doit, dès lors que des cibles vulnérables sont présentes dans les zones d'effets d'un accident potentiel :

- . mettre en place les interdictions d'accès, en accord le cas échéant avec les riverains ou les collectivités territoriales ;
- . mettre en place des moyens de protection adaptés aux risques à prévenir ;
- . prépositionner des moyens d'intervention adaptés aux opérations à réaliser en cas d'accident ;
- . diffuser une information et des recommandations aux riverains concernés afin qu'ils connaissent les risques liés à la phase travaux et les actions à effectuer en cas de survenue d'un accident majeur.

L'exploitant indique dans le plan, la liste des normes et recommandations qu'il prend en compte pour garantir l'efficacité des différents équipements mis en œuvre et qui participent à une fonction de sécurité destinée à prévenir un risque d'accident majeur ou de pollution.

Le plan est tenu à la disposition du service d'inspection compétent et est archivé à l'issue des travaux.

Le plan de prévention des risques majeurs précise les moyens d'intervention qui doivent être présents sur le chantier. L'exploitant veille à leur disponibilité ainsi qu'à l'accessibilité du chantier par les véhicules d'incendie et de secours.

Le dossier comporte en outre un plan de l'installation ou du chantier, précise les équipements de sécurité vis-à-vis du risque d'explosion ; il indique le positionnement, les fonctions des appareils, dispositifs, systèmes susvisés, ainsi que les dispositions les concernant.

Des dispositifs appropriés de contrôle et d'obturation du puits sont utilisés pendant les opérations d'intervention lorsque le risque de remontée de gaz existe.

ARTICLE 8.8.5 Work over

Les opérations de work over sont menées périodiquement, selon une fréquence justifiée par l'exploitant.

Ces opérations ne sont menées que lorsque la cavité est vidangée.

Les opérations de work over font l'objet d'un dossier présentant :

- les risques associés à la vidange du puits
- les impacts environnementaux éventuels associés à la vidange du puits
- la nature des travaux et des modifications à réaliser pendant le work over
- les impacts éventuels du changement d'équipements sur le fonctionnement des installations

Un bilan des travaux et des résultats sont fournis à l'inspection une fois ceux-ci à disposition.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.9.1 Turbocompresseurs

Les turbocompresseurs utilisés pour la compression en ligne sont mis à l'arrêt définitif au 31 décembre 2013.

ARTICLE 8.9.2 Etude des dangers

Il est donné acte à la société Storengy (groupe GDF SUEZ) ci-après dénommée exploitant dont le siège est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BOIS-COLOMBES Cedex, dont le siège social, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant de son établissement situé à Etrez (Étude des dangers de février 2011 transmis par courrier du 11 avril 2011 référencé DOP-D-2011-31 et complétée par les courriers référencés DOP-D-2011-32 du 11 avril 2011, DOP-D-2011-86 du 25 juillet 2011, MSSM-CCR-2011-0 du 25 juillet 2011, CSEZ-OMA/MG du 17 août 2011, CSEZ-OMA/FM du 7 octobre 2010, courriel daté du 9 septembre 2011).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Ain pour le 1er janvier 2016. Cette actualisation comportera notamment les éléments cités en annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.3 Inondation

L'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Ain une étude relative aux conséquences d'une inondation de plaine au niveau des plateformes de puits situées sur les communes de Cras Reyssouze, Foissiat et Marboz. Cette étude identifiera également les éventuelles mesures de protection pouvant être mises en place, afin de limiter les risques (notamment les éventuelles risques d'arrachage de canalisation) voire les supprimer. Un échéancier de ces mesures sera intégré.

Cette étude sera transmise sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.4 Séisme

L'exploitant réalise une étude sur la tenue au séisme de toutes les installations du stockage, tuyauteries aériennes et enterrées comprises (collectes comprises) qui ont fait l'objet d'une exclusion. Cette étude sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 pour les installations considérées comme relevant du risque spécial et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié pour les autres installations relevant du risque normal. Ces études seront transmises d'ici le 30 décembre 2013 à M. le Préfet et au service chargé de l'inspection.

Les mises en conformité nécessaires et identifiées dans les études précitées seront réalisées d'ici mai 2017.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées. Les mesures portent sur les rejets suivants :

Article 9.1.1.1.1. - Rejets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 définis à l'article 3.2.2 :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
CO	
COV non méthanique	

Article 9.1.1.1.2. - Rejets 1, 2, 3 (turbines) définis à l'article 3.2.2 :

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions de gaz naturel

L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions de gaz naturel à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale, ... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions.

En particulier, l'exploitant réalise tous les cinq ans un résumé de l'état de l'art concernant la réduction des émissions de gaz naturel et/ou la réduction de leur impact dans son domaine d'activité.

ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des rejets aqueux

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4, 5 et 6 (Cf. 'article 4.3.5)	
pH, Température (°C), conductivité, débit, DCO, Hydrocarbures totaux.	Semestrielle
pH, Température (°C), conductivité, débit, Couleur, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux.	annuelle

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4 Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle devra être représentatif du fonctionnement de l'installation avec des mesures pendant les phases de soutirages (fonctionnement des turbines) et les phases d'injection (fonctionnement des électrocompresseurs et des moteurs).

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (cinq ans).

Par grands types de déchets un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation ou d'élimination est effectué et transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1 Bilans et rapports annuels****Article 9.4.1.1 Bilan annuel environnemental**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.5 et 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ETREZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10.1.2 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société STORENGY - Bâtiment DJINN 12, rue Raoul Nordling - CS 70001 - BOIS COLOMBES ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire d'ETREZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
signé : Rémi BOURDU

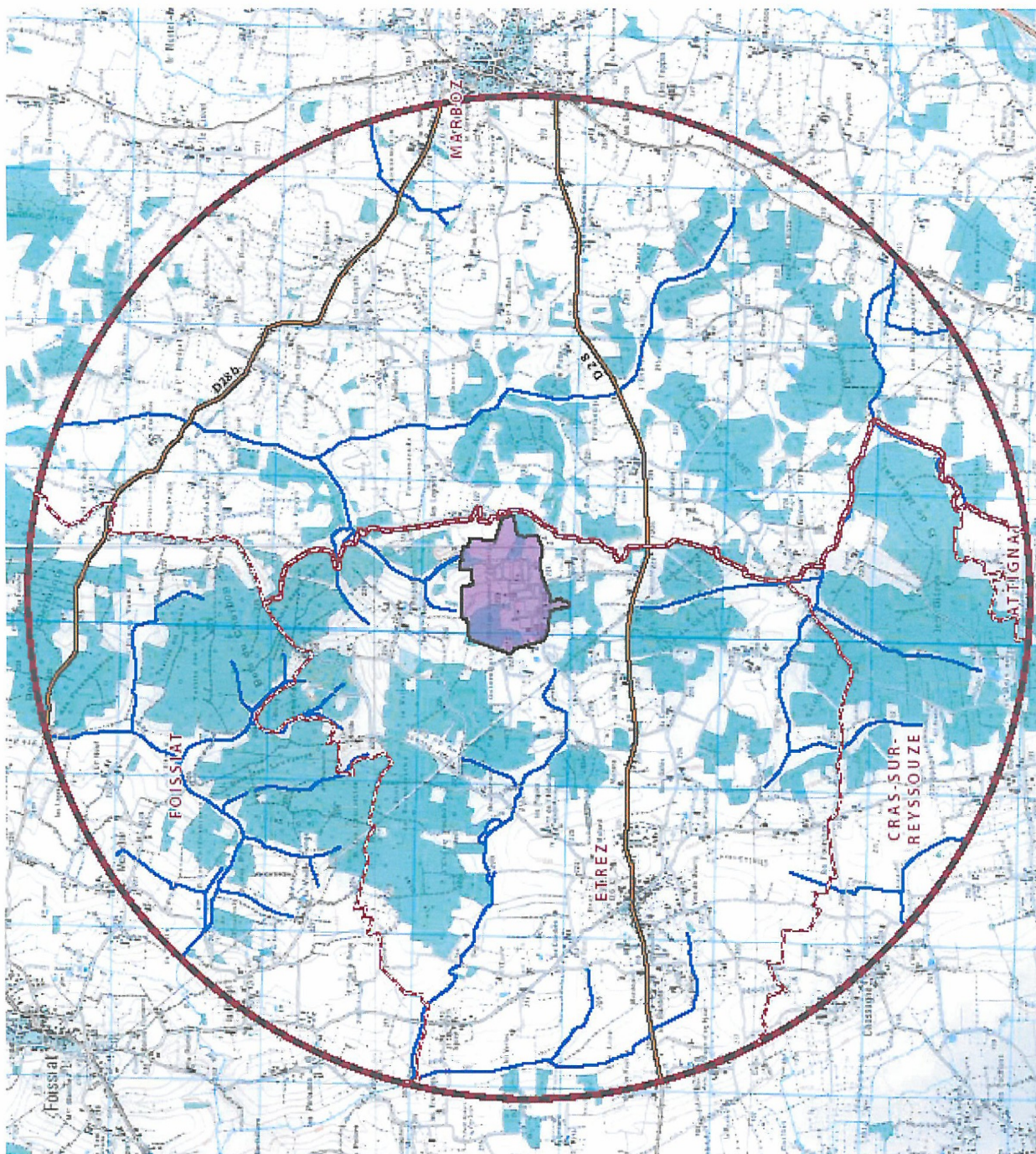
TITRE 11 PLAN DE SITUATION

Plan de situation

- Légende**
- Zone d'étude
 - Limites communales
 - Site stockage Etrez
 - Routtes



Stockage d'Etrez
BH16071R



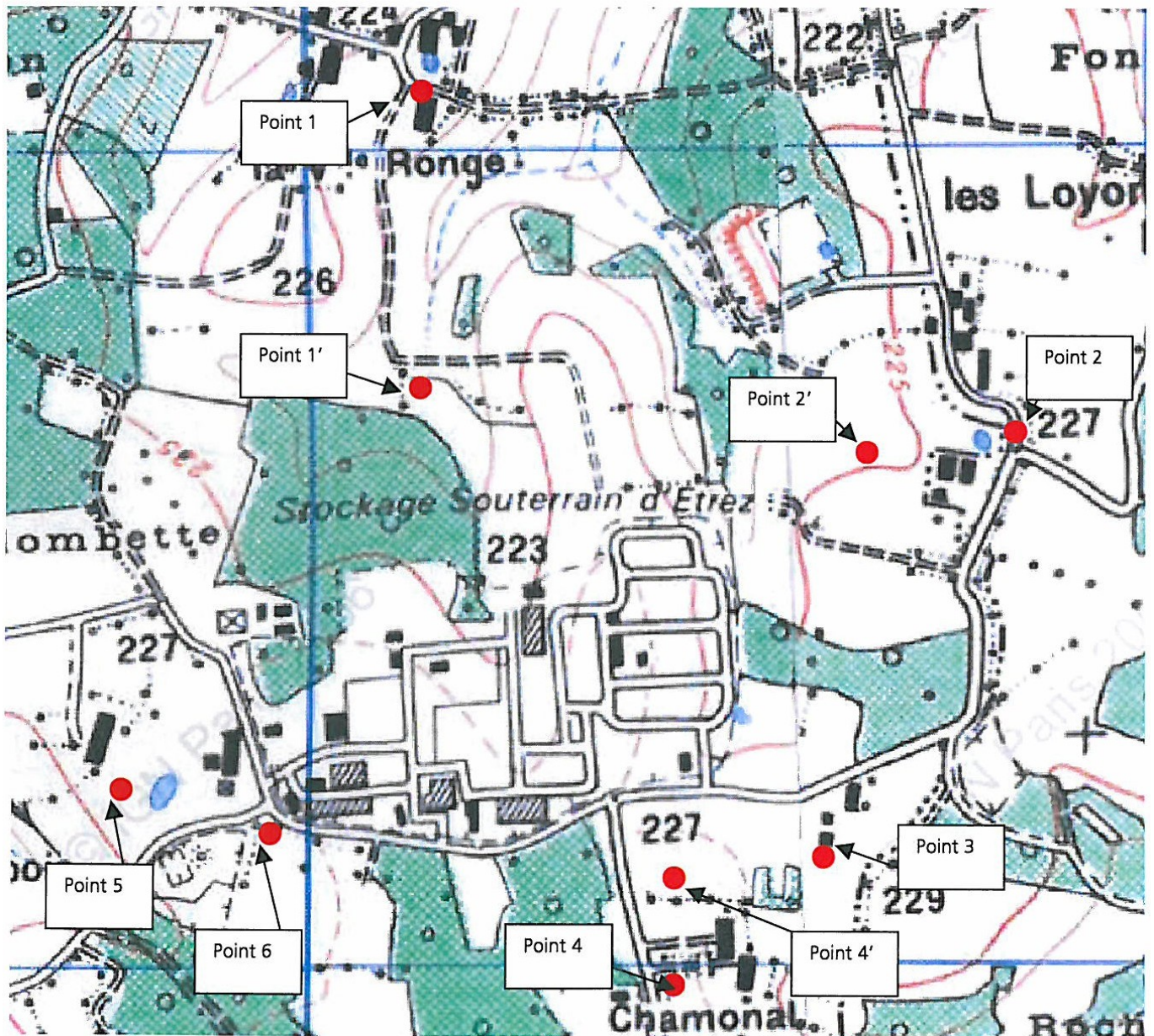
TITRE 12 PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5Modifications et cessation d'activité.....	5
ARTICLE 1.5.1Porter à connaissance / Modification.....	5
ARTICLE 1.5.2Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3Équipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4Transfert sur un autre emplacement.....	6
ARTICLE 1.5.5Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.5.6Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	9
ARTICLE 2.1.1Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2Consignes d'exploitation.....	9
ARTICLE 2.1.3Heures d'ouverture.....	9
ARTICLE 2.1.4Propreté.....	9
ARTICLE 2.1.5Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.4Incidents ou accidents/déclaration et rapport.....	9
ARTICLE 2.4.1Déclaration des accidents et incidents.....	9
ARTICLE 2.4.2Établissement du rapport d'accident ou d'incident.....	9
CHAPITRE 2.5Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	12
ARTICLE 3.1.1Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2Pollutions accidentelles.....	12
ARTICLE 3.1.3Odeurs.....	12
ARTICLE 3.1.4Voies de circulation.....	12
ARTICLE 3.1.5Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet.....	13
ARTICLE 3.2.1Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.2.2Conduits et installations raccordées.....	13
ARTICLE 3.2.3Conditions générales de rejet.....	14
ARTICLE 3.2.4Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
ARTICLE 3.2.5Rejets atmosphériques diffus.....	14
ARTICLE 3.2.6Mesure périodique de la pollution rejetée.....	15
ARTICLE 3.2.7Économiseurs (rejets 11, 12 et 13).....	15
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau.....	16
ARTICLE 4.1.1Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides.....	17
ARTICLE 4.2.1Dispositions générales.....	17
ARTICLE 4.2.2Plan des réseaux.....	17
ARTICLE 4.2.3Entretien et surveillance.....	17
ARTICLE 4.2.4Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
ARTICLE 4.3.1Identification des effluents.....	18
ARTICLE 4.3.2Collecte des effluents.....	18

ARTICLE 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
ARTICLE 4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
ARTICLE 4.3.5	Localisation des points de rejet.....	19
ARTICLE 4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
ARTICLE 4.3.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
ARTICLE 4.3.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 4.3.9	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
ARTICLE 4.3.10	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
ARTICLE 4.3.11	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
ARTICLE 4.3.12	Mesure périodique de la pollution rejetée.....	21
TITRE 5-	Déchets.....	22
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	22
ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	22
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.6	Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.7	Transport.....	23
ARTICLE 5.1.8	Déchets produits par l'établissement.....	23
ARTICLE 5.1.9	Emballages industriels.....	24
CHAPITRE 5.2	Gestion des déchets produits.....	24
ARTICLE 5.2.1	Procédure de gestion des déchets.....	24
ARTICLE 5.2.2	Stockage et regroupement sur site.....	24
ARTICLE 5.2.3	Identification et traçabilité des déchets dangereux.....	25
TITRE 6-	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	26
ARTICLE 6.1.1	Aménagements.....	26
ARTICLE 6.1.2	Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 6.1.3	Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	26
ARTICLE 6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	26
ARTICLE 6.2.2	Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	26
TITRE 7-	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ.....	27
CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS, POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	27
ARTICLE 7.1.1	Principes directeurs.....	27
ARTICLE 7.1.2	Politique de Prévention des Accidents Majeurs.....	27
ARTICLE 7.1.3	Système de Gestion de la Sécurité.....	27
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
ARTICLE 7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations du stockage souterrain.....	28
ARTICLE 7.2.2	Étude de dangers.....	28
ARTICLE 7.2.3	Zonage des dangers internes aux installations du stockage souterrain.....	29
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
ARTICLE 7.3.1	Clôture des installations du stockage souterrain.....	29
ARTICLE 7.3.2	Gardiennage et contrôle des accès.....	29
ARTICLE 7.3.3	Règles de circulation.....	30
ARTICLE 7.3.4	Voies de circulation et d'accès.....	30
ARTICLE 7.3.5	Bâtiments et locaux implantés.....	30
ARTICLE 7.3.6	Installations électriques – Mises à la terre.....	30
ARTICLE 7.3.7	Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	31
ARTICLE 7.3.8	Protection contre la foudre.....	31
ARTICLE 7.3.9	Séisme.....	32
ARTICLE 7.3.10	Prévention de la corrosion.....	32
ARTICLE 7.3.11	Prévention des risques de surpression.....	32
ARTICLE 7.3.12	Prévention des risques d'incendie externe.....	32
ARTICLE 7.3.13	Prévention des risques liés aux conditions météorologiques.....	33
ARTICLE 7.3.14	Prévention des risques d'incompatibilité.....	33
ARTICLE 7.3.15	Prévention des sources d'inflammation.....	33
ARTICLE 7.3.16	Protection vis-à-vis des effets de projection.....	33
ARTICLE 7.3.17	Prévention des risques de remontée de gaz.....	33
ARTICLE 7.3.18	Prévention des ruptures de canalisations à danger fort.....	33

ARTICLE 7.3.19	Prévention des ruptures de collecte.....	35
ARTICLE 7.3.20	Prévention des ruptures de canalisations enterrées (1).....	36
ARTICLE 7.3.21	Prévention des effondrements localisés et généralisés.....	36
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	36
ARTICLE 7.4.1	Surveillance des installations du stockage souterrain.....	36
ARTICLE 7.4.2	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
ARTICLE 7.4.3	Interdiction de feux.....	37
ARTICLE 7.4.4	Produits.....	37
ARTICLE 7.4.5	Formation du personnel	38
ARTICLE 7.4.6	Travaux d'entretien, de maintenance et de modifications.....	39
ARTICLE 7.4.7	Erreurs humaines.....	40
CHAPITRE 7.5	SYSTEME DE SECURITE ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	41
ARTICLE 7.5.1	Dispositif de conduite des unités.....	41
ARTICLE 7.5.2	Mesures de maîtrise des risques.....	42
ARTICLE 7.5.3	Éléments importants pour la sécurité.....	44
ARTICLE 7.5.4	Surveillance et détection des zones de dangers telles que définies au 7.2.3.....	44
ARTICLE 7.5.5	Retour d 'expérience.....	46
CHAPITRE 7.6	Prévention des pollutions accidentelles.....	46
ARTICLE 7.6.1	Organisation de l'établissement.....	46
ARTICLE 7.6.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	46
ARTICLE 7.6.3	Rétentions.....	46
ARTICLE 7.6.4	Réservoirs.....	47
ARTICLE 7.6.5	Règles de gestion des stockages en rétention.....	47
ARTICLE 7.6.6	Stockage sur les lieux d'emploi.....	47
ARTICLE 7.6.7	Transports - chargements - déchargements.....	47
ARTICLE 7.6.8	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	47
CHAPITRE 7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	47
ARTICLE 7.7.1	Définition générale des moyens.....	47
ARTICLE 7.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	47
ARTICLE 7.7.3	Ressources en eau et mousse.....	48
ARTICLE 7.7.4	Equipe d'astreinte.....	48
ARTICLE 7.7.5	Consignes de sécurité.....	48
ARTICLE 7.7.6	Consignes générales d'intervention.....	49
ARTICLE 7.7.7	Protection des populations.....	49
ARTICLE 7.7.8	Protection des milieux récepteurs.....	50
TITRE 8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	51
CHAPITRE 8.1	Installations de combustion - GENERALITES.....	51
ARTICLE 8.1.1	Règles d'aménagement.....	51
ARTICLE 8.1.2	Entretien et travaux.....	51
CHAPITRE 8.2	TURBINES.....	52
ARTICLE 8.2.1	Règles d'implantation – Distances d'éloignement.....	52
CHAPITRE 8.3	Installations de combustion (excepté les turbines).....	52
ARTICLE 8.3.1	Règles d'implantation et d'aménagement.....	52
ARTICLE 8.3.2	Règles d'exploitation.....	53
CHAPITRE 8.4	ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	54
ARTICLE 8.4.1	Règles d'implantation.....	54
ARTICLE 8.4.2	Risque d'explosion.....	54
ARTICLE 8.4.3	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	54
CHAPITRE 8.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAVITÉS EN EXPLOITATION ET AUX PUIITS ASSOCIES.....	55
ARTICLE 8.5.1	Accès aux plateformes de puits.....	55
ARTICLE 8.5.2	Étanchéité des puits.....	55
ARTICLE 8.5.3	Vanne de sécurité et mise en sécurité.....	55
ARTICLE 8.5.4	Protection contre la corrosion et les développements bactériens.....	55
ARTICLE 8.5.5	Agressions mécaniques	55
ARTICLE 8.5.6	Agressions thermiques	55
ARTICLE 8.5.7	Suivi des paramètres.....	55
ARTICLE 8.5.8	Affaissement.....	56
ARTICLE 8.5.9	Compte rendu mensuel.....	56
ARTICLE 8.5.10	Compte rendu annuel.....	56
ARTICLE 8.5.11	Fermeture des puits.....	56
CHAPITRE 8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLLECTES ET A LEURS EQUIPEMENTS	56
ARTICLE 8.6.1	Définition et champ d'application.....	56

ARTICLE 8.6.2	Conception – construction - réception des ouvrages.....	57
ARTICLE 8.6.3	Épreuves et mise en service.....	57
ARTICLE 8.6.4	Contrôle – requalification	58
ARTICLE 8.6.5	Gaz humide.....	58
ARTICLE 8.6.6	Suivi et exploitation.....	58
ARTICLE 8.6.7	Bilan des actions.....	58
ARTICLE 8.6.8	Soupapes.....	59
ARTICLE 8.6.9	Mise à niveau et vieillissement des ouvrages.....	59
CHAPITRE 8.7	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES TRAVAUX ET INTERVENTION SUR LES PUIITS DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ EN PRESSION.....	59
ARTICLE 8.7.1	Champ d'application.....	59
ARTICLE 8.7.2	Déroulement des travaux et des interventions	59
ARTICLE 8.7.3	Inhibition de la MSP.....	60
ARTICLE 8.7.4	Mise en place d'un bouchon mécanique d'isolation.....	60
ARTICLE 8.7.5	Procédures et consignes relatives aux travaux.....	60
ARTICLE 8.7.6	Prévention des remontées de gaz.....	60
ARTICLE 8.7.7	Gestion des effluents.....	60
ARTICLE 8.7.8	Intervention en cas d'accident.....	60
CHAPITRE 8.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX SUR PUIITS.....	61
ARTICLE 8.8.1	Définitions.....	61
ARTICLE 8.8.2	Travail au câble (wire-line).....	61
ARTICLE 8.8.3	Autres techniques utilisées pour les travaux sur puits.....	61
ARTICLE 8.8.4	Intervention lourde sur puits (hors opération de forage).....	61
ARTICLE 8.8.5	Work over.....	62
CHAPITRE 8.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	62
ARTICLE 8.9.1	Turbocompresseurs.....	62
ARTICLE 8.9.2	Etude des dangers.....	62
ARTICLE 8.9.3	Inondation.....	62
ARTICLE 8.9.4	Séisme	62
TITRE 9	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	63
CHAPITRE 9.1	Programme d'auto surveillance.....	63
ARTICLE 9.1.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	63
ARTICLE 9.1.2	Mesures comparatives.....	63
CHAPITRE 9.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	63
ARTICLE 9.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	63
ARTICLE 9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau.....	64
ARTICLE 9.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux.....	64
ARTICLE 9.2.4	Auto surveillance des déchets	64
ARTICLE 9.2.5	Auto surveillance des niveaux sonores.....	64
CHAPITRE 9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	64
ARTICLE 9.3.1	Actions correctives.....	64
ARTICLE 9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	64
ARTICLE 9.3.3	Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	65
ARTICLE 9.3.4	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	65
CHAPITRE 9.4	Bilans périodiques	65
ARTICLE 9.4.1	Bilans et rapports annuels.....	65
ARTICLE 9.4.2	Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	65
TITRE 10	PUBLICITE - NOTIFICATION.....	66
ARTICLE 10.1.1	PUBLICITE.....	66
ARTICLE 10.1.2	NOTIFICATION.....	66
TITRE 11	PLAN DE SITUATION.....	67
TITRE 12	plan de localisation des mesures de bruit	68